VENDREDI 20 JANVIER 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4926.

ÉDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Dépôt, décès du déposant, tiers indiqué, remise. — *Tribunal civil de Condom* : Séduction commise par un prêtre sur une religieuse, sa pénitente; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Bulletin. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Quinze récidives, condamnation au maximum de la peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS (Etats-Unis d'Amérique). — *Cour martiale maritime de New-York :* Affaire du brick américain *le Somers*, exécution à mort sans jugement, enquête sur la conduite du capitaine Mo.

QUESTIONS DIVERSES.
Inondations.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — *De l'Influence du christianisme sur le droit romain*, par M. Troplong.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audiences des 12 et 19 janvier.

DÉPOT. — DÉCÈS DU DÉPOSANT. — TIERS INDIQUÉ. — REMISE.

Le dépôt fait avec désignation d'un tiers auquel il doit être remis après le décès du déposant doit-il être remis, ce décès arrivant, au tiers indiqué, et non à l'héritier, nonobstant la disposition de l'art. 1939 du Code civil, lorsque ce dépôt consiste en titres souscrits par le déposant au profit de ce tiers? (Oui.)

Me Gaudry, avocat de Mme la marquise de Roys, expose que lors de l'inventaire fait après la déconfiture de Me Alphonse Noël, notaire à Paris, on trouva parmi ses papiers un paquet cacheté avec cette suscription : « Pour remettre à M. de Cayeux, après mon décès. » Ce paquet fut pris par M. le juge de paix, présenté par lui à M. le président du Tribunal civil, qui en confia la garde au greffier de la chambre du conseil.

Ce dépôt avait été ainsi fait par Mme la baronne de Bouvet, mère de Mme la marquise de Roys.

Mme la marquise de Bouvet étant venue à décéder, le paquet fut présenté, à la réquisition de M. de Cayeux, à M. le président de Belleyme, qui l'ouvrit, et y trouva deux billets de Mme la baronne de Bouvet, de 10,000 francs chacun, au profit de M. de Cayeux, avec un autre papier. Le tout fut remis à ce dernier, après que procès-verbal de l'ouverture du paquet et description des deux billets eut été dressé. Toutefois, soit que M. le président de Belleyme ne l'ait pas jugé nécessaire, soit par oubli, le papier trouvé avec les deux billets, et remis également à M. de Cayeux, ne fut pas décrit.

Quoi qu'il en soit, Mme de Roys, actionnée en paiement de ces billets par M. de Cayeux fils, résista à cette demande, par le double motif qu'en droit le dépôt n'avait pas cessé d'être la propriété de Mme de Bouvet et de sa succession, et qu'aux termes de l'article 1939 du Code civil, c'était à elle, Mme de Roys, que le dépôt aurait dû être remis, et qu'en fait ces billets étaient sans cause, ou n'étaient qu'un fidéi-commis déguisé en faveur de sa sœur naturelle, et demanda la restitution des billets et de l'écrit les accompagnant.

Les premiers juges ont écarté cette défense et prononcé la condamnation demandée par M. de Cayeux.

Avant de combattre ce jugement, Me Gaudry fait connaître à la Cour que Mme la baronne de Bouvet avait eu après son divorce, qu'elle avait fait prononcer contre son mari pour cause d'émigration, une fille naturelle qui était devenue l'objet de toutes ses affections, au point que, par son testament, elle lui avait laissé tout ce dont la loi lui permettait de disposer, en telle sorte qu'il n'est pas douteux pour la marquise de Roys que cette prétendue créance de 20,000 francs au profit de M. de Cayeux ne cache un avantage indirect au profit de sa fille naturelle, dont, par parenthèse, M. de Cayeux avait été nommé le tuteur par le testament susdit.

« Car, ainsi que je le démontrerai, dit Me Gaudry, les billets ne sauraient avoir une cause sérieuse, bien qu'ils soient causés pour prêts faits en différentes fois. »

Ces faits exposés, Me Gaudry discute la question de droit posée en tête de cet article. Il fait remarquer que, si l'article 1937 autorise, du vivant du déposant, la remise du dépôt à celui qui a été indiqué pour le recevoir, cette remise, après le décès du déposant, ne peut plus être faite qu'à son héritier, aux termes de l'article 1939.

La raison en est que le déposant reste toujours propriétaire du dépôt, et qu'en vertu de ce principe de notre droit : « Le mort saisit le vif, » cette propriété passe immédiatement à son héritier.

L'objection tirée de ce que, dans l'espèce, le dépôt ne devait être remis *qu'après le décès* du déposant, ne saurait être admise, car son admission serait une violation flagrante des principes sur la transmission des biens, dont il ne peut être disposé que par donation ou testament.

La question a d'ailleurs été examinée lors de la discussion de l'art. 1939 du Code civil, et il fut reconnu que si l'on autorisait la remise, après le décès du déposant, à un tiers indiqué, ce serait faciliter les fidéi-commis prohibés par la loi. Voilà pourquoi, dans tous les cas, la remise du dépôt a été ordonnée à l'héritier du déposant, après le décès de ce dernier.

Enfin, deux arrêts de la Cour de cassation, aux dates des 22 novembre 1819 et 16 août 1842, et un arrêt de la Cour de Paris du 1er mars 1826, avaient jugé dans ce sens. (Sirey, t. 20. 1. 49.—42. 1. 850.—26. 2. 297.)

Après cette discussion de droit, Me Gaudry soutient que ces billets sont sans cause; il en fait résulter la preuve 1° de l'ignorance complète de M. de Cayeux fils de l'existence de ces billets; 2° de ce qu'aucune trace de cette créance ne s'est trouvée dans les papiers de M. de Cayeux père; 3° de ce que ces billets remontent à 1819, et qu'à cette époque Mme de Bouvet demandait en justice à Mme la marquise de Roys une pension alimentaire, dont elle n'aurait pas eu besoin, si elle eût reçu 20,000 francs de M. de Cayeux; 4° de ce que, d'ailleurs, les revenus de Mme de Bouvet s'élevaient, à cette même époque, à plus de 5,000 francs; 5° et enfin de ce que M. de Cayeux n'ignorait pas que Mme de Bouvet se livrait constamment à des dépenses folles, à tel point qu'elle a acheté un chien 164 francs et qu'elle a dépensé dans une année jusqu'à 1,200 francs pour des serins; qu'enfin elle a mangé 200,000 francs, et qu'il est impossible d'admettre que M. de Cayeux, qui a été le témoin de toutes ces prodigalités, ait prêté à Mme de Bouvet une somme de 20,000 francs sans titre et sans même songer à en demander un, depuis 1819 jusqu'au décès de la marquise de Bouvet.

Me Dupin, avocat du vicomte de Cayeux, défend le jugement attaqué; il soutient que le dépôt ne constituant pas une libéralité soit entre-vifs, soit testamentaire, mais la reconnaissance d'une dette, l'art. 1939 n'était point applicable, non plus que les arrêts invoqués par l'adversaire dans les espèces de tous lesquels il s'agissait de dépôt de deniers à titre gratuit, dont la transmission n'avait pu être régulièrement faite par forme de dépôt, et où, par conséquent, la propriété des objets déposés n'avait pas cessé d'appartenir au déposant et à ses héritiers après sa mort.

» Qu'il n'était pas nécessaire pour la validité d'une reconnaissance, qu'elle fût en la possession du débiteur; qu'elle n'en est pas moins valable lorsqu'elle se trouve dans les mains d'un tiers, même dans les papiers domestiques du débiteur (art. 1331 du Code civil);

» Qu'il était donc évident que ces billets, réguliers en leur forme, causés pour prêts en or et en argent, étaient la propriété de M. le vicomte de Cayeux; la baronne de Bouvet aurait pu, il est vrai, retirer le dépôt des mains de son notaire, et M. de Cayeux aurait été privé de ses titres; mais si on les eût trouvés parmi les papiers de sa débitrice, il aurait pu les réclamer, à plus forte raison a-t-il pu le faire des mains du notaire.

En fait, Me Dupin rapporte des débris des livres de Mme de Bouvet, tenus comme ceux d'une grande dame ayant toujours beaucoup aimé la dépense, c'est à dire fort mal, mais desquels il résulte qu'elle a reçu de M. de Cayeux 14,000 francs par petites sommes au nombre desquelles on en remarque une de quatre francs.

La Cour confirme la sentence des premiers juges, « Attendu que si la dame de Bouvet, pendant sa vie, pouvait avoir le droit de retirer le dépôt, ce droit a cessé avec elle; qu'à sa mort le vicomte de Cayeux a eu le pouvoir de se faire remettre le paquet, même hors la présence de la marquise de Roys, puisqu'il ne faisait point partie de la succession de la baronne de Bouvet, etc. etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE CONDOM.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

SÉDUCTION COMMISE PAR UN PRÊTRE SUR UNE RELIGIEUSE, SA PÉNITENTE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Mlle Antoinette L... a saisi le Tribunal de Condom d'une demande en restitution de sommes prêtées et en dommages-intérêts, formée contre l'abbé de Ste-Colombe.

Voici le récit des faits extraits des plaidoiries :

Antoinette L... est née à Toulouse le 31 mars 1804. Elle était fille d'un ancien médecin de Louis XVI. A deux ans elle perdit son père; à quinze ans elle, entra au couvent de Notre Dame, où elle prit l'habit de religieuse, le 2 juillet 1820, à seize ans et trois mois.

Parvenue à sa vingt-sixième année, sans avoir connu les dangers ni les plaisirs du monde, la sœur Rosalie (c'était son nom de religion) semblait destinée à couler paisiblement ses jours dans le cloître; mais l'abbé de Sainte-Colombe devait interrompre le cours de cette douce et pieuse quiétude. Cet homme est né à Mezins (Lot-et-Garonne), le 18 mars 1803. On prétend qu'une basse cupidité fut le motif qui le détermina à entrer dans les ordres. Parent assez éloigné de la marquise de P..., il convoitait sa riche succession. Connaissant l'extrême piété de Mme de P..., il pensa que l'habit ecclésiastique lui donnerait sur elle l'ascendant nécessaire à la réussite de son projet. Il devint donc prêtre, et chanta sa première messe dans l'église du couvent de Notre-Dame, dont Mme la marquise de P... était la bienfaitrice. Ceci se passait en 1830. Ce fut alors que pour la première fois il vit la sœur Rosalie. Il fut appelé à la confesser, en l'absence du vicaire-général, chargé ordinairement de ce soin, circonstance funeste qui perdit la sœur Rosalie.

Alors le digne vicaire-général venait d'être appelé à l'évêché de Pamiers. Le jeune abbé de Sainte-Colombe demeura donc le directeur de la conscience de la sœur Rosalie. Le vicaire général entendait la sœur Rosalie en confession tous les huit jours : le nouveau directeur trouva que cela était insuffisant, et il voulut la confesser de deux jours l'un. Que se passait-il dans ces secrets entretiens? D'un côté une pauvre fille ne sachant absolument rien du monde, ne soupçonnant pas le mal; entrée au couvent à quinze ans; devenue religieuse à seize, et que les saints exemples et les sages doctrines avaient entretenue jusque là dans toute sa candeur native. Et de l'autre, un homme de savoir et d'esprit, mais d'un cœur pervers et corrompu! Des sentimens nouveaux et vagues vinrent troubler le cœur jusqu'alors si paisible de la jeune fille, sans qu'elle pût se rendre compte à elle même du désordre moral qu'elle éprouvait, ni de l'état de sa conscience.

Tout à coup la sœur Rosalie refuse de s'approcher de la Sainte Table. De sourdes rumeurs circulent, des soupçons graves planent sur l'abbé de Sainte-Colombe. On se demandait pourquoi une religieuse qui se confessait tous les jours ne communiait pas. Mais la qualité de parent de Mme la marquise de P..., la bienfaitrice du couvent, servait de bouclier à l'abbé. Cependant, on s'alarme, on en réfère à l'évêque, et celui-ci interdit la confession à Sainte-Colombe. Il visite la sœur Rosalie; lui fait entendre de douces et consolantes paroles. Tout est vain, tout est infructueux; elle persiste dans ses refus.

La résistance de la sœur Rosalie était entretenue par l'abbé de Sainte-Colombe, qui s'était assuré de la portière du couvent, à laquelle il avait persuadé que ses visites n'avaient d'autre but que le salut de la sœur Rosalie, et celle-ci lui ouvrait chaque jour un parloir particulier, placé sous l'escalier, où il avait de fréquens entretiens avec la pauvre sœur.

M. l'évêque, malgré son insistance, n'ayant pu obtenir de sœur Rosalie qu'elle approchât de la communion, lui déclare qu'une obstination plus prolongée l'obligera à la faire sortir du couvent. Il lui donne huit jours pour réfléchir. Mais le fatal parloir s'ouvrait chaque soir! et le 25 juin 1831, on signifie, au nom de la sœur Rosalie, un acte extra-judiciaire, à la supérieure du couvent, par lequel elle demande l'autorisation d'avoir un confesseur de son choix, avec déclaration que si on n'accède à sa demande, elle quittera le cloître. Cet acte étant resté sans réponse, le lendemain même elle quitte le couvent, et se retire chez sa sœur, qu'avait déjà su disposer l'abbé de Sainte-Colombe, par d'artificieux mensonges.

Mais cette retraite, dans les vues de l'abbé de Sainte-Colombe, n'était que provisoire. Jusque-là il n'avait pas encore pu détruire les derniers scrupules de sa victime; il fallait qu'elle lui fût livrée tout entière; il fallait qu'elle sortît de cette maison, où l'amitié d'une sœur pouvait la protéger, la sauver encore peut-être. L'abbé de Sainte-Colombe voulait achever de corrompre l'imagination de la sœur Rosalie, qui était redevenue Antoinette... il lui donna à lire un dictionnaire de cas de conscience (*Pontas*), où toutes ces infractions au sixième commandement sont approuvées comme une loi de la nature, l'excès seul en est défendu.

Malgré ces machinations infernales, Antoinette L... résiste encore, elle refuse de quitter le domicile de sa sœur. Alors il a recours à d'autres artifices. C'est l'époque du printemps : il engage Antoinette L... à faire quelques promenades du soir; il l'entraîne dans un lieu écarté. Là plus de défense possible...

La triste destinée d'Antoinette L... est accomplie : elle sera désormais la proie de son séducteur. Toutefois la pauvre femme ne croit pas encore avoir donné son âme à Satan, car son séducteur est un prêtre, et ce prêtre, par des sophismes sacriléges, s'efforce de calmer sa conscience.

Deux années s'écoulent ainsi dans la plus odieuse et la plus inouïe des profanations. La malheureuse Antoinette devient mère. Pour subvenir aux dépenses nécessaires, l'abbé de Sainte-Colombe achète un mobilier et de l'argenterie, mais c'est à l'aide de 6,000 francs que la pauvre femme avait placés chez un notaire et qu'elle retire.

Sainte-Colombe, cependant, s'offre à la société comme un prêtre pieux et zélé. Doué du talent de la chaire, il prêche solennellement; il célèbre les saints mystères.

Cependant Mme la marquise de P... tombe gravement malade. L'abbé de Sainte Colombe ne veut pas la quitter un seul instant, de peur de voir échapper la riche succession à laquelle il aspire. Mais il veut en même temps avoir Antoinette auprès de lui. A cet effet il retira de pension une de ses nièces, et lui donna Antoinette pour institutrice. Toutes deux sont installées près de lui.

Mme la marquise de P... meurt le 4 septembre 1835, laissant à Sainte-Colombe une fortune d'environ 400,000 francs.

Mais Antoinette est enceinte pour la deuxième fois, et elle est obligée de retourner cacher sa honte à Toulouse. L'abbé de Sainte-Colombe va reprendre le cours de ses prédications.

Cependant l'état de grossesse d'Antoinette a mis ses jours en danger. De Sainte-Colombe en est averti; il se rend près d'elle, mais c'est pour faire faire le testament justificatif que voici :

« Au nom du Père, du Fils, etc.,

» Je prie M. ... de recueillir mes entiers biens, qu'il distribuera, à son choix, en œuvres de charité.

» Je déclare que, dans tous les actes de ma vie, je n'ai reçu de M. de Sainte-Colombe que des avis salutaires et des conseils de modération, et que *c'est à lui* que je dois tous les adoucissemens à tous les malheurs que j'ai éprouvés, etc. — 27 avril 1836. »

Muni de cette pièce, il part.

Après ses couches, Antoinette vint reprendre son domicile et sa qualité d'institutrice auprès de l'abbé Sainte-Colombe. Elle y séjourna à peu près pendant dix-huit mois, et pendant ce temps il ne la quittait que pour des prédications d'éclat. Une fois c'est à Montauban qu'il va prêcher le Carême, et il lui écrit ces lignes : « Je suis arrivé ici en très bonne santé et très bien accueilli par tout le monde; je n'ai cependant pas mangé de truffes comme je m'en étais flatté... S'il ne fallait que des satisfactions d'amour-propre pour me rendre heureux, je trouverais ici une félicité parfaite... Mais le temps coule vite et ramènera bientôt l'heureux jour où je pourrai mettre le pied à la diligence pour voler vers vous... »

Cependant, bien que la chute de la pauvre Antoinette eût été complète, Sainte-Colombe n'avait pu parvenir à corrompre entièrement son cœur. Elle refusait toujours d'approcher de la Sainte-Table. Sainte-Colombe en était troublé. Ce scrupule d'Antoinette pouvait faire renaître les soupçons à la suite desquels elle était sortie du couvent de Notre-Dame. La nièce de Sainte-Colombe allait faire sa première communion; lui-même devait la lui administrer. Quel scandale si la dame L... sa gouvernante ne communiait pas avec elle! Ce serait presque dévoiler la vérité. Alors il redouble d'efforts auprès de sa malheureuse victime, et à force d'obsessions il la fait consentir à paraître à la Sainte-Table, sous la promesse qu'il ne lui donnera qu'une hostie non consacrée!

Peu de temps après, Antoinette L... devint enceinte pour la troisième fois; mais le mystère qui avait jusque là protégé Sainte-Colombe allait se dévoiler. Un matin, Antoinette trouva à la porte de sa chambre l'affiche suivante :

« On prévient la dame Luquet que la sœur Rosalie, » née L..., est prête à accoucher d'un bel enfant dans sa » maison; elle est enceinte du prêtre Sainte-Colombe, « lequel va avoir l'audace de prêcher le Carême à la ca» thédrale d'Auch. Prêtez-leur assistance. »

La vérité est connue; l'abbé de Sainte-Colombe est interdit de toutes fonctions. Alors, pour échapper à la honte, il s'éloigne secrètement. Antoinette, loin de son séducteur, cède enfin au cri de sa conscience; elle ne fut que séduite et aveuglée, et au milieu de ses égaremens, elle n'a jamais cessé d'aimer les vertus qu'elle a outragées. Ses principes religieux reprennent leur empire. L'amour maternel ne fait que fortifier son retour à la bonne voie; elle prend la résolution irrévocable de mettre un terme à toute liaison illicite : à cet effet elle se met sous la direction d'un vénérable et pieux ecclésiastique, et écrit à l'abbé de Sainte-Colombe pour lui annoncer une rupture éternelle. Cette résolution, qui trouva de Sainte-Colombe à Auch, où il prêchait, fut loin de lui faire faire un retour sur lui-même. Loin de là, il s'irrite; il supplie, mais la détermination d'Antoinette L... reste irrévocable. Il cherche alors à la vaincre par la misère, et sachant que la mère et l'enfant sont dénués de toutes ressources, non seulement il ne leur fournit pas d'alimens, non seulement il détient les 3,000 fr. qui étaient la seule fortune de la dame L..., mais encore il fait enlever de Toulouse tout le mobilier et l'argenterie qui ne lui appartenaient pas.

Réduite à cette extrémité, Antoinette rejette avec persistance toute proposition de rapprochement; mais elle demande au père de son enfant une pension alimentaire, il refuse; puis voyant qu'il n'y a plus d'espoir de réunion, il veut se délivrer des sollicitations d'une mère affamée, il consent à quelques sacrifices, *pourvu que l'enfant soit abandonné dans un hospice.* Le cœur de la mère repoussa avec horreur cette proposition. Alors de Sainte-Colombe, s'irritant de ses refus, rompt brusquement tous parparlers, et se retire à la campagne.

Vainement Antoinette lui écrit elle plusieurs fois pour réclamer son assistance; elle demande que tout au moins il lui restitue le mobilier et l'argenterie, ainsi que les 3,000 fr. qu'il lui détient. Point de réponse : l'abandon est absolu.

La cruelle position où se trouvait placée Antoinette L... ne fit que rehausser son courage. Fortifiée par la religion, dans le sein de laquelle elle est rentrée, elle se dévoue à son enfant; elle épuise effets et bijoux, fait des emprunts, et aliène, par acte public, une pension viagère de 100 fr., sa seule ressource.

Elle était sur le point de succomber à la fatigue et à la misère, lorsque par les soins du vénérable confesseur dont nous avons parlé et du docteur V..., l'abbé de Sainte-Colombe se décida, après deux ans du plus cruel abandon, à consentir en faveur de son enfant l'obligation suivante :

« Je soussigné, etc., déclare *avoir reçu en dépôt appartenant* à Gustave Saint-Denis, né le 26 mars 1838, inscrit sur les registres de l'état civil de Toulouse comme né de père et mère inconnus, la somme de 30,000 fr. aux conditions suivantes..., etc. »

Quelque temps après l'enfant devient malade; la maladie s'aggrave; elle nécessite des dépenses considérables, et les 100 francs par mois qu'avait la dame L... étaient insuffisans. Les médecins déclarent que la vie de l'enfant dépend d'un voyage aux eaux des Pyrénées. La dame L... écrit lettres sur lettres au sieur de Sainte-Colombe, pour en obtenir l'argent nécessaire au voyage. Il resté sourd. Alors, en mère désespérée, elle se rend avec son enfant à Fezensac, se jette aux pieds de son bourreau : « Voilà notre enfant, lui dit-elle; voulez-vous le sauver? voyez la consultation des médecins! » L'abbé de Sainte-Colombe répond : « Je ne puis vous faire toucher d'argent qu'à Toulouse; retournez-y, et en arrivant vous serez satisfaite. » Antoinette précipite son retour à Toulouse, et là, pas d'argent, pas un mot du sieur de Sainte-Colombe; elle attend, elle espère, le temps s'écoule, et l'enfant meurt.

C'est après tous ces malheurs que la demoiselle Antoinette L... tomba dans le plus cruel abandon; et livrée à la plus affreuse misère, elle s'est vue forcée d'engager une action judiciaire par laquelle elle réclame du sieur de Sainte-Colombe, 1° 30,000 francs comme héritière de son fils; 2° la restitution des sommes qu'elle lui a prêtées; 3° une pension de 1,500 francs à titre de dommages intérêts.

Sur cette action, est intervenu le jugement suivant, dont nous reproduisons textuellement les principales dispositions :

» Attendu que le fait grave reproché par la dame L... à l'abbé de Sainte-Colombe est établi par une correspondance de sept années; que c'est évidemment l'influence de ce dernier, comme prêtre, qui l'a portée à rompre ses vœux, à sortir du couvent, à abdiquer la vie monastique, puisqu'avant d'avoir connu l'abbé de Sainte-Colombe la demanderesse suivait paisiblement dans cette retraite les élans d'une piété exemplaire, et s'était maintenue dans les mêmes sentimens jusqu'au moment vraiment funeste pour elle où de Sainte-Colombe devenu accidentellement son directeur spirituel, abusant d'un dépôt sacré, subjugua son cœur et sacrifia les principes de la morale à la satisfaction de ses sens;

» Attendu que tout fait de l'homme préjudiciable à autrui oblige son auteur à le réparer (art. 1382 du Code civil);

» Attendu qu'il n'est pas de préjudice plus réel que celui causé à la dame L..., dont le sieur de Sainte-Colombe a si cruellement brisé l'avenir en l'humiliant et la faisant rougir jusqu'à trois fois du titre de mère; qu'ainsi, en lui accordant une réparation, le Tribunal se borne à réaliser les nombreuses promesses, qui firent naufrager sa vertu.

» Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur abbé de Sainte-Colombe envers la dame L... en 3,000 f. à titre de dommages intérêts, au service d'une rente de 1,500 francs au même titre, et à restitution de 3,000 francs qu'il avait reçus à titre de prêt; condamne de Sainte-Colombe aux dépens;

» En ce qui touche la somme de 30,000 francs, réclamée par la dame L..., comme héritière de son fils;

» Attendu que la condition sous laquelle Gustave Saint-Denis, ou ses héritiers, pouvaient être admis à exiger cette somme ne s'est pas accomplie, déclare la demande de la dame L... non fondée sur ce point. »

Nota. Il y a appel incident pour cette partie du jugement, par la dame L.... L'abbé de Sainte-Colombe a aussi interjeté appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 19 janvier.

Statuant sur le pourvoi de Marie-Pierre-Aimé Bouchens contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 13 novembre dernier, qui le condamne à sept ans de réclusion, sans exposition, comme coupable de vol d'argent déposé dans un greffe, la Cour, sur la plaidoirie de Me Béchard, avocat, a cassé et annulé cet arrêt pour fausse application de l'article 254 du Code pénal.

La Cour a ensuite continué son délibéré dans l'affaire Roze et autres actionnaires des mines de houille de Montet-aux-Moines contre le sieur Vandermarq, syndic des agens de change.

L'arrêt sera prononcé à l'audience de demain vendredi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 19 janvier.

QUINZE RÉCIDIVES. — CONDAMNATION AU MAXIMUM DE LA PEINE.

Desjardins est un chiffonnier qui exerce sa profession dans le quartier des Halles, dont il est la terreur et l'effroi. A la débauche il joint la brutalité, et il a eu souvent à répondre devant la justice des actes violens qu'on lui

reproche et pour lesquels il a été fréquemment puni. Le plus grand nombre de ces condamnations se réfère à des actes de rébellion envers les agens de la force publique, pour lesquels il professe en toutes circonstances, et à l'audience même, le mépris le plus profond et le plus absolu. Les sergens de ville sont surtout l'objet de son animadversion.

Comment cet homme si redouté de ceux qui l'entourent a-t-il cependant pu être placé sous la main de la justice? Hélas! nouveau Samson, il a été dénoncé et livré aux Philistins de la rue de Jérusalem par sa propre Dalila. Il avait, avec une femme Crosse, écaillère de la rue Montorgueil, des relations déjà anciennes, et que celle-ci n'osait rompre par la crainte qu'elle avait de voir se réaliser les menaces de mort que Desjardins lui avait faites. Et cependant chaque jour elle était victime des atroces brutalités de cet homme; chaque jour elle était obligée de recourir au commissaire de police du quartier et d'invoquer sa protection. Jamais elle n'avait osé déposer une plainte régulière, tant était grande la terreur que lui inspirait Desjardins. Enfin, le 28 septembre dernier, elle s'arma de résolution, et une plainte en bonne forme fut déposée par elle dans les mains du commissaire de police. « Desjardins, disait-elle, est un ivrogne qui cherche à se faire nourrir par les femmes avec lesquelles il vit. Parce que je n'ai pas voulu lui en donner, il a enfoncé ma porte, il s'est élancé chez moi et m'a violemment frappée. Comme il fait parade de tout braver, il m'a poursuivie jusqu'à la porte de votre bureau. »

C'en était trop, et le magistrat ne pouvait hésiter en présence d'une telle audace. Desjardins fut immédiatement mis en état d'arrestation. Quand il fut ainsi placé sous la main de justice, tous ceux qu'il avait terrifiés respirèrent, et les déclarations arrivèrent de toutes parts. L'instruction à laquelle on procéda fut longue, minutieuse, accablante pour Desjardins: renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures volontaires, d'outrage public aux mœurs, de bris de clôture et de violation de domicile, il y fut condamné, le 24 décembre dernier, attendu son état de récidive à quatre années d'emprisonnement et dix ans de surveillance, maximum de la peine.

Il a interjeté appel de ce jugement, et c'est ainsi que la Cour royale a eu à s'occuper aujourd'hui de cette affaire. Le rapport a été présenté par M. le conseiller Taillandier, qui, entre autres pièces établissant les habitudes violentes et le caractère brutal de Desjardins, a donné lecture à la Cour d'une note émanée du commissaire de police du quartier des Halles, et qui est ainsi conçue:

» Je ne sais plus que faire à l'égard de Desjardins: » c'est une espèce de bandit qui nous fera quelque chef-» d'œuvre de sa façon si l'on ne parvient à l'intimider » par quelque démonstration sévère. »

Après ce rapport, M. le président procède à l'interrogatoire de Desjardins.

D. Desjardins, vous avez été condamné un grand nombre de fois, tant pour vols que pour voies de fait?

R. Oh! il y a bien des condamnations qui ont été encourues par d'autres qui ont pris mon nom.

D. Et vos prénoms? Et votre âge?

R. Ils ne se gênent pas pour ça.

M. le président lit au prévenu l'extrait des sommiers judiciaires, duquel il résulte qu'il a été condamné ou poursuivi *quinze* fois. Parmi les condamnations pour vol. Desjardins accepte les unes et repousse les autres avec le sang-froid d'un négociant qui vérifie son compte.

M. le président: En outre, vous avez été condamné, le 25 octobre 1831, à trois mois de prison...

Le prévenu, interrompant avec une fierté dédaigneuse: Pour rébellion envers les sergens de ville qui se permettaient de me mettre la main dessus.

D. A trois mois de prison et cinq ans de surveillance, le 21 février 1833... — R. Pour injures à la garde.

D. A six mois par la Cour le 2 janvier 1834? — R. C'était toujours pour des agens de police.

D. A quinze mois de prison pour résistance, outrages et voies de fait envers les gardes municipaux? — R. Vous voyez bien que c'est toujours les mêmes personnes. Je ne peux pas les sentir.

La liste des condamnations du prévenu l'accompagne à peu près jusqu'à l'époque des faits qui ont donné lieu à la poursuite actuelle, et à chaque jugement que M. le président lui rappelle, Desjardins se contente de répondre: « Qu'est-ce que c'est que ça? des sergens de ville, des municipaux! »

M. le président: Il paraît que ce n'est pas seulement envers les agens chargés de faire respecter les lois que vous commettez des violences: le 28 novembre dernier, vous avez indignement maltraité la femme Crosse, parce qu'elle ne voulait pas vous donner son argent pour aller le dépenser en orgies; vous avez enfoncé sa porte et vous l'avez battue? — R. Cela me plaît ainsi, personne n'a rien à y voir; c'est une femme avec qui je vis; je m'en f..., tout cela finira... D'ailleurs, on ne me mangera pas, et il faudra bien finir par me lâcher... alors ça sera chaud.»

D. Pour quel motif avez-vous encore, à la même époque, attaqué et frappé trois autres individus occupés à manger des huîtres chez le marchand de vins Vincent, menaçant de les éventrer, etc.? — R. Je ne sais pas ce qu'on veut dire.

D. Vous avez fait les mêmes menaces au sieur Vincent lui-même, à l'occasion de nombreuses autres scènes de violence? — R. Qu'est-ce que vous voulez que je vous réponde?

D. Vous avez en outre commis un outrage public à la pudeur et en même temps une insulte impardonnable envers une jeune femme?—R. Ils ont menti.

Après quelques observations énergiques de M. l'avocat-général de Thorigny, la Cour a confirmé la décision des premiers juges. Ainsi la société se trouvera débarrassée de ce forcené pendant quatre ans, et la capitale pendant quatorze ans.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Cour martiale maritime de New-York.

Audiences des 29, 30 et 31 décembre 1842.

AFFAIRE DU BRICK AMÉRICAIN *le Somers*. — EXÉCUTION A MORT SANS JUGEMENT. — ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DU CAPITAINE MO.

Quelques journaux ont reproduit les détails d'une révolte qui avait éclaté en mer, à bord du brick américain *le Somers*, et de la triple exécution qui aurait eu lieu sans jugement. Au nombre des suppliciés se trouvait le fils du ministre de la guerre des Etats-Unis. Ces détails, transmis dans le premier moment de l'arrivée du *Somers* à New-York, et avant toute instruction régulière, avaient été empruntés à plusieurs versions contradictoires Les renseignemens suivans nous parviennent sur l'enquête judiciaire qui a été commencée devant la Cour martiale maritime de New-York.

La Cour martiale est convoquée sur le vaisseau la *North-Carolina*, dans le port de New-York. Les trois principaux juges sont les trois plus anciens commodores en activité de service.

M. Ogden Hoffman, juge-avocat, remplit les fonctions du ministère public.

Le capitaine Mackensie, qui a commandé le brick le *Somers*, dans un voyage sur la côte d'Afrique, est accusé d'avoir réprimé par des moyens trop violens un complot qui s'était formé à son bord, et d'avoir fait condamner et exécuter sans aucune forme de procédure les trois chefs des conjurés, savoir: 1° Philippe Spencer, âgé de 19 ans, *midshipman*, ou aspirant de marine, fils de M. Spencer, ministre de la guerre des Etats Unis; 2° Samuel Cromwell, *bosseman*, âgé de 35 ans; 3° Elysée Small, matelot, âgé de 24 ans.

Quatre marins de l'équipage du *Somers*, accusés d'avoir pris part à la révolte méditée par Spencer, sont traduits devant la Cour, savoir: Mac Kinley, apprenti matelot, âgé de vingt ans; Benjamin Green, aussi apprenti, âgé de dix-neuf ans; Charles Wilson, matelot, âgé de vingt-deux ans, et Alexandre Mac-Rea, apprenti, âgé de dix-sept ans, né en Irlande.

M. James Wales, adjoint au trésorier du *Somers*, après avoir prêté serment entre les mains du président, a fait la déposition suivante:

« *Le Somers* est sorti de ce port il y a environ trois mois avec un équipage composé de quatre-vingts apprentis matelots, dix-huit matelots ordinaires et un détachement de soldats de marine commandé par un sergent.

» Le capitaine Slidel Mackensie avait sous ses ordres le lieutenant Gransevoort et cinq ou six *midshipmen* ou aspirans de marine, parmi lesquels on remarquait M. Philippe Spencer, fils du ministre de la guerre, deux fils du commodore Perry, et M. Rogers, neveu de feu le commodore Rogers.

» Après avoir touché à la côte d'Afrique et remis les dépêches dont il était chargé, le capitaine se dirigea vers l'île Saint-Thomas, l'une des Antilles. Nous n'en étions plus qu'à cinq ou six milles, lorsque, le 25 novembre, j'appris qu'une révolte était sur le point d'éclater parmi les hommes de l'équipage. Pendant que je me tenais debout à l'avant du bâtiment, Spencer s'approcha de moi; après une conversation vague sur la beauté du temps dont nous jouissions, il me dit qu'il avait quelque chose d'important à me communiquer, et me conduisit vers l'extrémité du bâtiment. « Craignez-vous la mort? me demanda-t-il; auriez-vous de la répugnance à répandre le sang pour une entreprise utile et glorieuse? » Fort étonné de ce début, je le regardai avec attention pour m'assurer s'il parlait sérieusement. Je lui répondis ensuite qu'un marin ne redoutait point la mort, et que j'étais prêt à braver tout danger pour le bien du service.

« Personne, reprit Spencer, ne doute de votre courage; vous avez fait vos preuves. Il s'agit de savoir si vous sauriez garder un secret? — Certainement, répliquai-je. — Hé bien! jurez, dit-il à demi-voix, mais avec un accent singulier, de ne rien révéler de ce que je vais vous apprendre; jurez de ne pas craindre de répandre le sang pour le succès d'une entreprise hardie. »

» Je fis le serment qu'il exigeait, *mais je ne le prêtai point sur la Bible.* (Nous copions littéralement dans la déposition du témoin cette singulière restriction mentale.)

» Alors, continue le témoin, le midshipman Spencer me parla sans réserve. Mû par les idées les plus romanesques, il avait conçu un projet aussi atroce qu'extravagant: il consistait à s'emparer du bâtiment et à se faire chef de pirates. Le bosseman Samuel Cromwell et le matelot Elysée Small étaient entrés dans ses vues et avaient gagné un grand nombre de leurs camarades. Ils auraient d'abord saisi pendant leur sommeil le capitaine et son lieutenant, et les auraient jetés par-dessus le bord. Devenus maîtres du *Somers*, ils se seraient rendus à l'île des Pins ou de Norfolk, dans la mer du Sud, pour y fonder une colonie de corsaires. Avec leur brick et des bâtimens plus légers construits par eux, ils auraient couru sur les navires marchands de toutes les nations, massacré les hommes et vendu les cargaisons dans quelques ports lointains. Ils n'auraient exempté du massacre que les femmes, afin de peupler l'établissement naissant dont Spencer aurait été le souverain absolu.

» Si nous n'allons pas à l'île des *Pins*, me dit encore Spencer, nous irons nous établir au cap San-Antonio. Dans tous les cas, je puis compter sur vingt hommes décidés et qui ne reculent devant aucun péril. Je porte dans ma cravatte tous les secrets de la conspiration. Tâtez les papiers renfermés dans un des plis: ce papier, écrit en anglais, mais en caractères grecs, inconnus des autres personnes de l'équipage, renferme la liste des initiés. Voici comment nous commencerons l'exécution de mon projet: j'aurai un peu avant minuit une querelle simulée sur la dunette; M. Rogers, l'officier de quart, ne manquera pas d'accourir pour rétablir l'ordre. Nous le jetterons par dessus bord, après nous être emparés des clefs des différons coffres, entre autres de celui où sont déposées les armes; nous nous déferons de la même manière du capitaine et du lieutenant, et dès ce moment nous serons maîtres. »

» Epouvanté d'une pareille ouverture, je montrai une irrésolution qui fut regardée par Spencer et ses amis comme un dessein d'éventer le complot. Dès ce moment Cromwell et Small épièrent toutes mes démarches et ne me perdirent pas de vue. Sentant combien il y aurait de danger pour moi à donner directement des informations à mon capitaine, je révélai à mon chef le trésorier tout ce que je savais, et le trésorier se hâta d'instruire M. Mackensie.

» Le capitaine prit avec le plus grand sang-froid toutes ses mesures. Je l'entendis ce même jour appeler Spencer sur la dunette, et lui dire: « Je viens d'apprendre une étrange nouvelle: on prétend que vous aspirez au commandement de ce bâtiment, et que vous devez commencer par vous défaire de moi et des autres officiers. » Spencer balbutia une réponse insignifiante. « Toute dissimulation est inutile, dit le capitaine; vous portez dans les plis de votre cravate le plan du complot que vous avez formé. — Puisque vous savez tout, dit Spencer, je vois que j'ai été trahi. »

» A ces mots le capitaine fit saisir Spencer par les hommes de garde, qui visitèrent sa cravate et y trouvèrent le papier mystérieux. Aucune dénégation n'était plus possible.

» Spencer, Comwell et Small furent sur-le-champ arrêtés et mis aux fers. Tout l'équipage fut convoqué sur le pont, et le capitaine déclara que le complot était découvert, et que les chefs seuls subiraient un châtiment exemplaire. Chacun des midshipmen et matelots fut consigné à son poste, et un détachement de soldats de marine commandé par un sergent prit les armes.

» On était encore à six milles de l'île de Saint-Thomas et loin de toute autre terre. Le capitaine adressa une circulaire à chacun des officiers, midshipmen et autres que ceux dont les noms étaient inscrits sur la liste des conjurés, et demanda leur opinion par écrit. Chacun d'eux fut d'avis que le châtiment immédiat des principaux coupables était nécessaire.

» Le capitaine, partageant ce sentiment, fit amener sur le pont Spencer, Cromwell et Small, par les hommes restés fidèles. Là il leur déclara que leur crime méritait la mort, et qu'il valait mieux pour eux périr militairement que de subir un jugement ignominieux.

» Small confessa sa faute, prétendit qu'il avait été séduit par l'ascendant d'hommes qu'il devait regarder comme ses supérieurs, et implora son pardon.

» Les officiers, peu sensibles à son repentir, lui permirent seulement de haranguer ses camarades, et de reconnaître publiquement la justice du châtiment qu'on allait lui infliger.

» Spencer obtint un sursis de dix minutes pour se préparer à la mort; mais on ne lui accorda pas la faculté d'écrire à ses père et mère.

» Les dix minutes furent prorogées et s'étendirent à près d'une heure. Pendant ce temps, Spencer demanda pardon à Small d'être la cause du malheur qui allait le frapper. « Comment voulez-vous, Monsieur, que je vous pardonne, répondit Small, lorsque vous êtes seul la cause de notre malheur à tous! »

» Tous les préparatifs étant terminés, on plaça les trois hommes sous la grande vergue. On leur mit la corde au cou. Au signal donné par un coup de canon, la grande vergue fut hissée, et ils s'y trouvèrent suspendus. Les dernières paroles de Small avaient été: « *Vive l'Union américaine! Vive son glorieux pavillon!* » Spencer et Cromwell sont restés calmes et impassibles, et n'ont montré aucun remords.»

M. le commodore président: Quelles étaient les dispositions de l'équipage?

M. Wales: J'ai la conviction qu'elles étaient fort équivoques, et que la moitié des hommes était au fond en faveur de Spencer.

M. le président: Spencer n'avait-il pas obtenu la permission de commander le coup de canon qui devait donner le signal?

M. Wales: Oui, Monsieur; lorsque Small eut proféré les acclamations que je viens de rapporter, il dit: « Monsieur Spencer, êtes-vous prêt à mourir? pour moi je le suis! » Spencer ne répondit rien, il ne dit pas *Feu!* ce fut alors un sergent d'artillerie qui fit le commandement.

M. le président: Que s'est-il passé ensuite?

M. Wales: Le soir, les trois cadavres ont été ensevelis, cousus dans des linceuls, et jetés à la mer. Pendant cette triste cérémonie, le capitaine Mackensie a lu le rituel en usage lors des sépultures ainsi faites en pleine mer.

» Après l'exécution, le pavillon américain qui flottait à la poupe a été salué de trois bruyantes acclamations.

» Quatre complices des suppliciés avaient été mis aux fers. Les autres individus inscrits sur la liste étaient restés libres; mais arrivé à New-York, le capitaine Mackensie les a fait aussi charger de fers et conduire à bord du vaisseau de ligne *la North-Carolina*, sur lequel nous nous trouvons en ce moment.

» De New-York, le capitaine s'est rendu sans délai à Washington, afin de rendre compte au gouvernement des motifs qui l'ont fait agir avec tant de précipitation, surtout lorsque l'un de ceux sur lesquels s'est exercée cette justice sommaire est fils d'un ministre.

M. le président: N'avez-vous eu aucun entretien avec Spencer après son arrestation?

M. Wales: Un peu avant le moment fatal, M. Machensie m'annonça que Spencer désirait me parler. Je m'approchai de ce malheureux jeune homme. « Monsieur Wales, me dit-il, j'espère sincèrement que vous me pardonnerez d'avoir cherché à ébranler votre fidélité. » Je répondis que je lui pardonnais, et que je comptais pour lui-même sur la miséricorde divine. Il me serra les mains, en disant: « Adieu! » Je n'ai eu aucune conversation avec Cromwell ni avec Small.»

D'autres témoins ont rapporté les mêmes circonstances. Dans le cours des débats, le juge-avocat a exposé ainsi la difficulté de la cause.

« L'art. 13 du Code pénal maritime des Etats Unis, décrété en 1800, porte:

« Toute personne attachée à la marine, qui aura pris part à une révolte, ou aura tenté d'exciter une mutinerie, sera, en cas de conviction devant une Cour martiale, puni de mort. »

» Mais cette disposition suppose la convocation d'une Cour martiale; et un autre article dit que les cours martiales ne pourront infliger la peine de mort qu'au moyen de la réunion des deux tiers des voix.

» On peut donc se demander si les dispositions de l'équipage étaient telles que l'état major du bâtiment, qui n'était pas d'ailleurs en nombre suffisant pour former une Cour martiale régulière, a pu recourir à une mesure aussi violente.

Sur l'interpellation du président, quelques témoins se sont accordés à reconnaître qu'il aurait été difficile au capitaine Mackensie d'amener prisonnier à New-York le jeune Spencer, dont le nom et les relations pouvaient exercer sur l'équipage la plus dangereuse influence.

Les débats duraient encore, et le juge-avocat Ogden Hoffmann n'avait pas encore pris la parole pour son réquisitoire au moment où le paquebot royal à vapeur *le Britannia* mettait à la voile pour se rendre de New-York à Liverpool, d'où ces détails nous sont parvenus.

QUESTIONS DIVERSES.

Opposition à partage.—Ses effets.—L'opposition à partage, signifiée à tous les copartageans, empêche l'héritier contre lequel elle est formée de disposer, même au profit d'un tiers, de tout ou partie des valeurs dépendant de la succession, tant que la liquidation et le partage ne sont pas définitivement réglés avec les opposans.

(Cour royale de Paris, 2e chambre, 19 janvier.— Plaidant, Me Bataillard pour Carrier et consorts, appelans; Me Bailleul pour Hanin-Demerson.)

Les oppositions à partage ont donné lieu à un grand nombre d'arrêts; mais presque tous sont intervenus dans des espèces qui n'ont entre elles que des rapports d'analogie. Le plus important à consulter est celui de la Cour de cassation du 9 juillet 1838, rendu au rapport de M. Brière de Valigny, et portant rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 1er décembre 1837.

Arbitres non salariés.—Répétition d'honoraires.—Question d'indemnité.—Un arbitre non salarié, nommé par le Tribunal de commerce, ne peut exiger d'honoraires pour prix de ses opérations; mais l'indemnité qui lui est allouée pour frais de déplacement et d'expertise n'est pas sujette à répétition, et rentre dans la catégorie des obligations mentionnées en l'article 1235 du Code civil.

(Ainsi jugé par la 4e chambre du Tribunal civil, présidence de M. Pinondel.—Plaidans, Mes Baichère et Blondel.)

INONDATIONS.

La crue extraordinaire des eaux semble être générale, et de divers points de la France nous arrive la description de déplorables sinistres.

On écrit de Bordeaux, 16 janvier, à midi:

» Les quartiers Belleville et Mériadeck et tous les terrains des environs de la Manufacture des tabacs sont sous l'eau.

» Les ateliers de MM. Claverie ont été préservés jusqu'à présent à force de remblais; mais on ne peut circuler dans toutes ces rues qu'en bateau et en charrette pour secourir ceux qui sont forcés d'abandonner leurs habitations. Les lavoirs ont à peu près tous disparu; les petites échoppes n'ont pu résister, et il est à présumer que, du moment où les eaux se retireront, une infinité de maisons, qui sont la seule fortune des honnêtes artisans, ne seront plus habitables.

» Il est peu de quartiers dans la ville qui n'aient eu aussi à souffrir de l'inondation, surtout ceux où aboutissent les canaux: par exemple, la rue du Parlement-Sainte-Catherine, de la Devise, la rue Baubadat, dont les caves sont pleines d'eau et le passage interrompu; à la place du Palais, dans les rues du Quai-Bourgeois et Ausone, les caves regorgent, et le canal qui passe sous la maison de M. Baillard vomit toujours un torrent d'eau.

» Sur la route de la Teste, le village de Matras est sous l'eau; la route départementale est interceptée. A Lamotte, le pont s'est écroulé hier, vers neuf heures du matin.

» A Saint-Médard-en-Jalles, les deux ponts qui servaient de communication au moulin de la poudrière ont été emportés.

» Le moulin de Gajac est dans le plus grand danger: on l'a évacué; on craint que le pont de la route royale ne puisse pas résister, car ses abords ont déjà souffert des détériorations considérables.

» Le reflux du Mascaret a surtout beaucoup contribué à inonder toutes les palus d'Yzon, Saint-Sulpice, Branne et Moulon.

« Sept heures du soir.

» Rue Fort-Lesparre, rue de la Devise-Saint-Pierre, aux Quatre Canaux, le passage est toujours interrompu.

» Le pont d'Aveyres, près Libourne, ayant été détruit, le service des dépêches se fait par bateaux sur les deux rives, en attendant qu'un pont en bois puisse permettre le passage des voitures.

» On nous assure que le pont de Pommiers-Labarthe, situé sur la route de Sauveterre à la Réole, a été emporté par la violence des eaux. Quatre-vingts mètres de route à peu près ont été envahis.

« Neuf heures du soir.

» La marée ayant descendu, la masse d'eau qui avait envahi de nouveau les rues que nous avons signalées ce matin, et surtout les rues du Pont-Saint-Jean, du Chai-des-Farines et place du Palais, etc., s'est entièrement écoulée; mais les eaux venant du canal de la Devèze sortent toujours avec force de la maison Baillard, rue Ausone, de la maison Sudreau et autres sur la même ligne de la rue Chapelle-Saint-Jean. Si les eaux continuent à trouver là un dégorgement, cela amoindrira, il faut l'espérer, le volume d'eau des marais, de la Chartreuse et de Saint-Seurin, qui, à l'heure qu'il est, a beaucoup diminué. »

» 10 heures du soir.

» Les eaux ont considérablement diminué, mais on craint que la marée de demain, à sept heures du matin, qu'on dit devoir être la plus forte, ne refoule les eaux dans les rues qui avoisinent la rivière, la place du Palais, etc. »

On écrit d'Angers, le 16 janvier:

« Les nouvelles que nous recevons ce matin des Ponts-de-Cé sont de nature à inspirer de vives inquiétudes. La Loire s'est élevée à une hauteur de 5 mètres de l'étiage, et donne avec une violence qui n'avait pas d'exemples depuis longues années. A l'heure où nous écrivons, l'intérieur des Ponts-de-Cé est complètement envahi. Le fleuve se précipite à travers les rues, dépavant, brisant, renversant et frayant de vive force des issues à ses eaux débordées et furieuses. L'alarme est dans les esprits; des malheurs sont possibles, et de grands dommages sont certains.

» L'eau passe en deux endroits par-dessus le pont lui-même, ce qu'aux Ponts-de-Cé on ne rappelle pas avoir vu. Il est inutile d'ajouter que la navigation est complètement interrompue.

» Depuis hier le fleuve charrie des tonneaux, des chaises, des armoires et des meubles de toute nature.

» Les craintes grandissent sur tous les points de la levée. Les eaux ne sont plus qu'à un mètre en contre-bas.

» De son côté, le Maine continue de croître. On ne va plus qu'en bateau dans toutes les basses rues d'Angers.

» Quatre heures du soir.

» La Loire continue de croître. A Saumur elle a envahi les dépendances et les écuries de l'Ecole de cavalerie. Elle marquait dans la matinée 6 mètres 83 au pont Cessart.

» Sur toute l'étendue de la levée il y a alarme. Des populations de toute la vallée sont accourues à la Loire et veillent de jour et de nuit. Les gardes nationales ont organisé un service d'ordre et de sûreté. Les voitures qui viennent de Saumur à Angers, ou qui vont d'Angers à Saumur, sont astreintes à ne marcher qu'au pas, afin de n'occasionner aucun ébranlement.

» A Saint-Clément, il y a surtout danger; l'eau y effleure les accotemens de la chaussée. Sur plusieurs autres points, vers Saint-Mathurin, les eaux ont produit dans la levée des affouillemens assez considérables.

» Cinq heures du soir.

» Nous arrivons des Ponts-de-Cé. La population s'est réfugiée dans les étages supérieurs des maisons.

» La Loire a continué de croître pendant toute la journée, et croît encore de trois centimètres environ par heure. On craint des accidens pour cette nuit.

» Nous apprenons à l'instant que la levée d'enceinte de Saumur est menacée par les eaux. Sa rupture entraînerait l'inondation instantanée d'une partie de la ville. On sonne le tocsin et on bat la générale pour appeler les populations au secours de la levée.»

— On lit dans le *Précurseur de l'Ouest* du 18:

« Aucun des grands malheurs qu'on pouvait redouter à Saumur, sur la levée, aux Ponts-de-Cé, en amont et en aval, n'est arrivé. Mais le danger est toujours imminent, et les craintes toujours très vives.

» Voici le résumé des nouvelles qui nous sont parvenues pendant la journée:

» La Loire a continué de croître; depuis hier soir elle s'est élevée de 40 centimètres environ; elle ne marque plus à l'étiage des Pont-de-Cé, mais le vent est tombé.

» Six heures et demie.

» Les personnes arrivant des Ponts-de-Cé par l'omnibus nous confirment la déplorable nouvelle de la rupture de la levée de Belle-Poule. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

RHÔNE (Lyon). — Le petit village de Saint-Laurent-les-Mûres vient d'être le théâtre d'un crime horrible. Nous avons recueilli à ce sujet les renseignemens suivans: Une fille de service à Lyon se rendait, il y a quelques jours, à Bourgoin; elle fit rencontre en route d'un militaire qui suivait la même direction. Voyageur et voyageuse s'accostent, et conversation s'engage à l'aide des questions d'usage en pareille occasion. « Iriez-vous par hasard à Bourgoin, belle enfant? dit le galant troupier en s'adressant à la jeune fille. — Vous l'avez dit, répondit celle ci, je vais porter mes économies à ma mère; 800 fr. à peu près. — Tant mieux, reprend son interlocuteur, nous ferons route ensemble. » Et voilà nos deux jeunes gens cheminant de compagnie.

Le jeune militaire avait à peine eu le temps de raconter à sa compagne comme quoi il revenait d'Afrique avec son congé en bonne forme, quand parurent les premières maisons de St-Laurent. La servante annonça alors qu'elle devait s'arrêter chez des gens de connaissance, et qu'elle ne se remettrait en route que le lendemain matin; force fut donc de se séparer, non toutefois sans se promettre de continuer ensemble le voyage.

Le lendemain, à la pointe du jour, le militaire va frapper à la porte de la maison où il a vu entrer la veille la jeune fille.— « Elle est partie il y a quelques minutes, » lui répond un homme, de l'intérieur de la maison. Sans plus de questions, le militaire hâte le pas, dans l'espoir d'atteindre son oublieuse compagne.

Il marchait déjà depuis longtemps, et il commençait à s'étonner de ne pas apercevoir la jeune fille; lorsqu'il rencontra deux gendarmes qui revenaient de Bourgoin. Il leur demande aussitôt celle dont il a perdu les traces et leur donne son signalement. Ceux-ci lui répondent qu'ils n'ont rencontré personne à qui puisse se rapporter ce signalement. L'étonnement du jeune soldat se change alors en soupçons. Il raconte aux gendarmes sa conversation de la veille avec la servante, comment il est devenu son compagnon de route et su qu'elle portait sur elle une somme de huit cents francs.

A ce récit, les gendarmes le prient de revenir sur ses

pas et de leur indiquer le logis où la servante a passé la nuit. Arrivés à St-Laurent on trouve les volets et la porte de la maison soigneusement fermés. On interroge les voisins, qui indiquent comme le fils du propriétaire un enfant qui joue sur la route. — Où est ton père? lui disent les gendarmes. — Il est dans la cave où il fait un grand trou pour enterrer quelque chose. On cerne aussitôt la maison, un serrurier arrive, on entre, on se précipite dans la cave, et là un spectacle horrible se présente aux yeux des assistans. Un homme tenait dans ses bras, prêt à le déposer dans une fosse profonde, un cadavre à demi nu. C'était celui de la malheureuse servante que son hôte avait assassinée pour s'emparer de son petit trésor. Le meurtrier a été arrêté et mis sur-le-champ entre les mains de la justice.

— On assure que Marie Boudon, femme de chambre de Mme de Marcellange, dont l'absence à la Cour d'assises du Rhône a donné lieu à tant de commentaires, avait écrit, avant l'ouverture des débats, à M. le procureur-général de Lyon, lui annonçant qu'elle n'avait jamais quitté la France, qu'elle était au sein de sa famille, et que si son témoignage était jugé nécessaire, elle se mettait à la disposition de la justice. Si elle n'avait pas comparu devant la Cour d'assises du Puy, c'est, disait-elle, qu'elle avait été retenue par la maladie de sa mère, à laquelle elle a dû prodiguer les soins que réclamait son état presque désespéré. Mais depuis, libre et affranchie de tous devoirs de famille, rien ne l'empêcherait de venir attester l'innocence de Besson, et dissiper les soupçons que la famille de Marcellange fait planer sur la tête des dames de Chamblas.

Cette lettre n'ayant pas été affranchie à la poste, aurait été retournée à l'administration des postes de Paris, où elle aurait été ouverte et renvoyée immédiatement au parquet de Lyon; mais elle n'arriva qu'après la condamnation. C'est à cette circonstance qu'il faudrait attribuer la non-comparution de Marie Boudon devant notre Cour d'assises.

Bien que nous tenions cette nouvelle de personnes le mieux placées pour être bien informées, nous n'osons en garantir l'exactitude. Comment comprendre, en effet, qu'un témoin de l'importance de Marie Boudon, de la déposition de laquelle eût dépendu le sort de Besson, se soit borné à une simple lettre d'avis ?

(*Moniteur judiciaire de Lyon.*)

PARIS, 19 JANVIER.

— *La Société phrénologique d'Edimbourg contre le docteur Vérity.* — Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs les débats élevés entre la Société phrénologique d'Edimbourg et le docteur Vérity, exécuteur testamentaire du docteur Roberton. Le Tribunal de première instance, saisi par la Société phrénologique d'Edimbourg, légataire du docteur Roberton, d'une demande contre le docteur Vérity, afin de dépôt à la Caisse des consignations des valeurs dont il était détenteur, se déclara incompétent, sur le motif qu'il s'agissait d'une contestation entre étrangers. Mais, sur l'appel, la Cour, à la date du 8 août 1842, considérant que la mesure demandée était une mesure provisoire; que les Tribunaux français étaient compétens pour l'ordonner, même entre étrangers, infirma le jugement de première instance, et ordonna le dépôt à la Caisse des consignations, par le docteur Vérity, des valeurs composant la succession Roberton. Le docteur Vérity s'étant refusé à exécuter l'arrêt, la Société phrénologique d'Edimbourg revint devant la Cour, demandant que le docteur Vérity, faute d'avoir exécuté l'arrêt du 8 août, fût condamné à lui payer 30,000 francs à titre de dommages-intérêts. Mais la Cour, considérant qu'il s'agissait d'une demande nouvelle, a déclaré par un nouvel arrêt du 7 septembre 1842, la Société phrénologique d'Edimbourg non-recevable en sa demande.

La Société phrénologique s'est alors pourvue devant le Tribunal, et venait aujourd'hui devant la 2e chambre, par l'organe de Me Glandaz, demander, non plus le paiement, mais le dépôt à la caisse d'une somme de 30,000 francs à compte sur les valeurs dont elle le prétend comptable, et de 500 fr. par chaque jour de retard apporté à l'exécution de l'arrêt du 8 août 1842.

Me Blanchet, dans l'intérêt du docteur Vérity, a soutenu d'abord qu'il y avait chose jugée par les arrêts du 8 août et du 7 septembre 1842, et que d'ailleurs, s'agissant de dispositions entre étrangers, le Tribunal devait se déclarer incompétent.

M. Mongis, avocat du Roi, a pensé que la mesure demandée pouvait être ordonnée par le Tribunal, mais qu'il y avait lieu à faire donner caution par la Société phrénologique d'Edimbourg, pour le cas où son existence ne serait pas reconnue. Mais le Tribunal, déterminé par le motif qu'il y avait chose jugée par les arrêts de la Cour, a déclaré la Société phrénologique d'Edimbourg non recevable en sa demande.

— *Le mobilier d'une actrice.* — C'est une singulière existence que celle de certains artistes, une vie à part, où la fortune coudoie la misère, où le luxe ne cache trop souvent que la pauvreté. Le procès qui se jugeait ce matin devant le Tribunal civil de la Seine pourrait servir d'initiation aux mystères de ces existences exceptionnelles. Mlle Argy de Châtillon, artiste des Folies-Dramatiques, attachée au théâtre de la Porte-Saint-Antoine à l'époque dont nous parlons, avait fait divers achats d'objets de toilette chez M. et Mme Cibèle, marchands de nouveautés; ces acquisitions, les premières payées comptant, avaient été envoyées par l'ordre de la jeune artiste dans l'appartement plein d'élégance qu'elle habitait boulevard Poissonnière, 20. Le luxe de cet appartement, son ameublement de palissandre et de velours, les tentures et les portières de damas qui le décoraient, les objets d'art qu'on y avait réunis, un piano d'Erard, un tableau attribué à Rubens, tout annonçait la position brillante dans laquelle se trouvait la jeune propriétaire.

Ces apparences de luxe inspirèrent une grande confiance à M. et à Mme Cibèle, auxquels Mlle Argy demandait tous les objets nécessaires à ses élégantes toilettes. Plusieurs fois depuis ses premières acquisitions, Mlle de Châtillon fit à crédit de nouvelles emplettes de châles et de soieries chez M. et Mme Cibèle, si bien qu'en l'espace de deux mois son compte s'éleva à une somme de 3,500 francs.

Malheureusement en général, comme on sait, la fortune des actrices en particulier est fort inconstante. Le bruit se répandit bientôt que la protection qui s'était étendue sur Mlle de Châtillon et à laquelle elle devait toute sa richesse allait se retirer d'elle, et que par conséquent la source dorée de son opulence allait se tarir. A cette nouvelle, pleins d'inquiétude sur le sort de leur créance, M. et Mme Cibèle demandèrent et obtinrent de M. le président de saisir conservatoirement l'élégant mobilier de Mlle de Châtillon, ce qui fut fait aussitôt.

Dans cette position doublement malheureuse pour elle, Mlle de Châtillon songea à son père. Elle demanda et obtint de M. le président du Tribunal civil de la Seine que son père fût constitué gardien de la saisie qui avait été pratiquée contre elle.

C'est alors que M. de Châtillon intervint dans le procès, et comme tuteur de sa fille mineure forma une demande en nullité des obligations qu'elle avait contractées, et demanda en outre la main-levée de la saisie conservatoire pratiquée par les époux Cibèle. Mais sans attendre le résultat de ses diverses demandes, M. de Châtillon, malgré sa qualité de gardien judiciaire, crut pouvoir détourner une portion du mobilier saisi, et la vendre aux époux Burnet, moyennant une somme de 3,000 francs.

Instruits de cette soustraction faite à leur préjudice, M. et Mme Cibèle firent aussitôt saisir les meubles vendus aux époux Burnet, et introduisirent contre eux une demande en revendication des objets qui étaient le gage de leur créance.

C'est sur ces diverses demandes que le Tribunal civil de la Seine (4e chambre) avait à statuer aujourd'hui.

Me Maudheux, pour les époux Cibèle, soutenait la validité des obligations contractées par Mlle de Châtillon. La minorité de cette demoiselle est, disait-il, fort problématique; elle ne se révèle aux tiers ni par la tournure physique de Mlle de Châtillon, ni par sa manière de vivre, qui est celle d'une femme majeure ou parfaitement émancipée. C'est d'ailleurs un principe que les mineurs ne sont restituables contre les obligations qu'ils ont contractées que lorsqu'elles ne leur ont pas profité. Or, ajoutait Me Maudheux, les emplettes faites par Mlle de Châtillon lui étaient indispensables pour l'exercice de sa profession d'artiste dramatique, et les obligations qu'elle a contractées dans ce but ne sont aucunement en disproportion avec la nécessité dans laquelle elle se trouvait de se créer une garde-robe qui lui manquait.

L'avocat de M. et de Mme Cibèle insistait surtout sur le danger qu'il y aurait pour les négocians, qui ne peuvent demander leur âge aux personnes qui viennent faire des emplettes dans leur magasin, si l'on pouvait abuser, ainsi qu'on l'a fait ici, de la confiance qu'on serait parvenu à leur inspirer par l'étalage d'une fortune factice.

Me de Belleyme répondait, pour M. et Mlle de Châtillon, que Mme Cibèle n'avait nullement ignoré la position réelle de Mlle de Châtillon; qu'elle en avait même abusé; que les relations qui avaient existé entre elle et cette jeune personne étaient de celles qui existent entre les femmes suivant le monde et les marchandes à la toilette; que Mme Cibèle avait vendu à Mlle de Châtillon comme on vend lorsqu'on court quelques chances de ne pas être payé, et que par conséquent l'à-compte que M. et Mme Cibèle avaient reçu était plus que suffisant pour parfaire leur paiement et libérer Mlle de Châtillon.

Me Barroche a excipé de la bonne foi des époux Burnet, et de la nullité complète de la saisie conservatoire en matière civile.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, ayant déclaré que l'obligation de Mlle de Châtillon n'était pas valable comme ayant été souscrite par un mineur pour des choses qui ne lui ont pas profité, n'a pas eu à s'occuper de la question de savoir si la saisie conservatoire en matière civile était valable.

— On lit dans *le Moniteur parisien* :

« Les deux charmans tableaux de M. Ary Scheffer, connus sous le nom des *Deux Mignons*, qui se trouvaient dans la galerie de M. le duc d'Orléans, appartiennent aujourd'hui à M. le comte Molé, en exécution d'une disposition testamentaire prise en 1840 par le prince royal, et conçue en ces termes :

« Comme c'est le comte Molé qui m'a marié, qui a » reçu mon fils à sa naissance, comme il a rattaché à » mon mariage le grand acte de l'amnistie, ce premier » pas vers la fusion de tous les Français par l'oubli du » passé et un intérêt commun dans l'avenir, je veux lui » léguer un témoignage spécial de mes sentimens, et je » le prie d'accepter les deux tableaux de *Mignon* de mon » ami Scheffer, qui sont parmi ceux de ma galerie, que » j'aime le mieux. »

Ce mémorable témoignage d'estime et de gratitude transmis à M. le comte Molé par Mme la duchesse d'Orléans, et transcrit de sa main dans une lettre touchante qui accompagnait l'envoi des deux tableaux, ne fait pas moins d'honneur au prince que nous avons perdu qu'à l'homme d'Etat qui en est l'objet.

— Le 5 septembre dernier à huit heures et demie du soir, le sieur Lorazo, marinier à bord d'un bateau de la compagnie Lavaux, alors en station sur le bassin de La Villette, sortit de ce bateau après avoir eu soin de fermer à clé la porte de la chambre à coucher. Le reste était fermé par les écoutilles.

A son retour, vers dix heures et demie, grande fut sa surprise en trouvant les écoutilles ouvertes et deux individus dans son bateau. Sur-le-champ il remet les écoutilles en place et appelle à son secours, prenant ainsi comme dans une souricière les deux effrontés voleurs. La gendarmerie intervint alors, et releva le sieur Lorazo du poste qu'il avait pris en tête de son bateau, et d'où, armé de son croc, il avait tenu en respect les voleurs par lui arrêtés. C'étaient les nommés Boutillier et Renault. Ils avaient déjà enlevé du bateau un panier contenant un demi-kilogramme de lard et du café en poudre. A côté de ce panier étaient une musette et des crochets en fer, qui, avec trois sacs à argent, avaient été enlevés des bureaux du sieur Lavaux, dont les magasins et les cours se trouvaient à une petite distance du bateau. Enfin, dans le bateau même, une paire de bottes et plusieurs chemises appartenant au marinier Lorazo, avaient été disposées pour être emportées.

Le port de La Villette est clos. L'introduction des deux malfaiteurs n'avait pu se faire qu'en escaladant la fermeture, qui est en bois.

Pour pénétrer du bateau dans la chambre où avaient été enlevées les bottes et les chemises, ils avaient arraché trois planches. Au moyen de cette effraction, la malle placée sous le lit avait été mise à découvert. Déjà même ils l'avaient déplacée dans le but de l'emporter. Elle renfermait plus de 300 francs et quelques bijoux.

Boutillier et Renault n'ont point cherché à nier les faits ni leurs intentions coupables; seulement ils ont prétendu s'être introduits sur le port à la suite d'une voiture, et non à l'aide d'escalade.

Cette entreprise, que le retour de Lorazo avait fait avorter, était conçue avec une audace qui devait faire supposer chez ses auteurs une longue habitude du vol, et des antécédens fâcheux. Cependant, les deux accusés sont l'un et l'autre à leur début; ils appartiennent à deux familles honorables, et ne peuvent expliquer comment ils se sont laissés aller à cette mauvaise action. Ils en témoignent un profond repentir, et le jury, après les plaidoiries de Me Bertre pour Boutillier, et de Me J. Gautier pour Renault, leur a tenu compte de ce repentir, en déclarant la non-culpabilité de Renault, et en modifiant sa déclaration en ce qui touche Boutillier, de manière à permettre à la Cour de n'appliquer à cet accusé qu'une année de prison.

— Un vieux bonhomme, sourd comme une armoire, et auquel l'âge a imprimé la forme gracieuse d'un Z, est traduit devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de mendicité et d'outrage à des agens de l'autorité.

M. le président : Quel est votre nom?

Le prévenu : Bien sûr que non... Je l'ai dit au juge qu'ils avaient menti.

M. le greffier répète à haute voix la question dans l'oreille du vieillard, qui répond : « Fallait donc le dire.... Je m'appelle Etienne Vizille.

M. le président : Quel est votre âge?

Le prévenu : Je suis né sur la paroisse Saint-Méry, le 10 septembre 1764, à huit heures du soir, ce qui nous fait soixante-dix-huit ans quatre mois huit jours et quinze heures.

M. le président : Quel est votre état?

Le prévenu : J'étais portier; mais on m'a renvoyé injustement parce que j'ai l'oreille un peu dure, ce qui fait que je n'entendais pas frapper.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône?

Le prévenu : Oh! quel faux! à quoi que ça m'aurait servi? J'avais 11 sous et du tabac.

M. le président : Les agens vous ont vu recevoir 10 centimes d'un passant.

Le prévenu : Est-ce ma faute, à moi? C'était le 1er janvier; en passant devant ce monsieur, je lui ai dit : Je vous la souhaite bonne et heureuse, ainsi que la santé, accompagnée de plusieurs autres... Alors ce monsieur a jeté 2 sous dans mon chapeau, que j'avais ôté par respect, et il s'est ensauvé... je ne pouvais pas courir après, je n'ai plus de jambes.

M. le président : Enfin, vous avez reçu l'aumône.

Le prévenu : Ce n'est pas l'aumône, c'est des étrennes.

M. le président : Et quand les agens vous ont arrêté, vous les avez menacés de votre bâton?

Le prévenu : Mon bâton a déjà bien assez à faire de me soutenir, sans aller battre personne.... Si je l'avais seulement levé, je serais tombé.

M. le président : Et vous avez proféré des injures?

Le prévenu : Pour ça, je ne dis pas. Vous savez, quand on est sourd.

M. le président : Allons, c'est bien, asseyez-vous.

Le fils du prévenu se présente pour le réclamer.

M. le président : Il n'y a pas de réclamation possible pour délit de mendicité.

Le Tribunal condamne Vizille à huit jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

M. le président : Vous aurez au moins du pain.

Le fils : Mais, Monsieur le président, je lui en donnerai moi, du pain, et quelque chose avec.

M. le président : Eh bien! dans huit jours vous pourrez réclamer votre père.

— Les deux frères Clisteret et leur camarade Drugeon, ramoneurs bon-genre et se qualifiant de fumistes, arrivent complètement débarbouillés devant la 6e chambre, où les appelle une assignation en voies de fait. Ils ont fait toilette, et personne, à la vue de ces paletots étoffés, ne devinerait leur profession. Les deux premiers, Piémontais d'origine, et par conséquent peu versés dans la langue française, ont chargé Drugeon, qui a vu le jour aux montagnes de la Savoie, de présenter la défense de tout le monde. « Nous sommes innocens, dit Drugeon, qui semble hésiter entre le genre larmoyant et le ton léger; nous sommes innocens, Monsieur le juge, et bien sûr que si nous avions été du pays, ou que mon oncle le vicaire eût été là, c'est pas nous qui aurions été coucher en prison. Mais les camarades étaient un peu dans les vignes, j'en avais aussi ma part, et quand on nous a interrogés nous n'avons pas pu répondre : alors on a décidé que nous étions coupables. (Montrant le jeune Clisteret qui ne songe pas le moins du monde à s'attendrir et paraît tout à fait absorbé par la contemplation d'un spectacle tout nouveau pour lui.) Voyez le petit, Monsieur le juge, comme il pleure, comme il a du chagrin! Et son frère donc, il est bien triste, son frère, il a aussi bien du chagrin! Et moi aussi, Monsieur le juge, j'ai bien du chagrin, n'étant jamais venu dans de pareils endroits! Et mon oncle le vicaire, quand il saura cela! Et les autres, au pays... Oh! mon Dieu, mon Dieu! comme ils vont avoir du chagrin! »

Le plaignant, à cette dernière invocation du jeune Savoyard, paraît s'attendrir; il s'avance précipitamment vers lui : « Et de quel pays que tu es donc, le petit? lui demande-t-il. — Eh, mon Dieu, reprend le pauvre Drugeon, je suis de Savoie, et voilà les deux petits qui sont du Piémont. — Et quel état que tu fais, le petit? — Fumiste, répond Drugeon, et aussi les deux petits. »

»Fallait donc le dire, innocent, et plus tôt, reprend le plaignant qui vient tout à coup de changer de rôle. Mais soyez paisibles, mes agneaux, je vais vous arranger cela pour le mieux. (S'adressant au Tribunal) : Messieurs les juges, je déclare que j'étais encore plus gris que les prévenus, je ne suis pas bien sûr que ce soient eux qui m'aient cherché noise. Dans tous les cas, je n'ai pas le vin bon et j'étais bien capable d'être l'agresseur. Je ne me rappelle plus rien du tout, surtout depuis que je sais que je suis pays avec le prévenu numéro un, et que je suis du même état.

» Les loups et les fumistes ne se mangent pas. Voilà pourquoi je vous prie de me faire l'honneur d'accepter mon désistement. Voilà bientôt trente-cinq ans que je suis dans Paris, et je ne voudrais pas commencer aujourd'hui à faire de la peine à un pays et à un collègue. Ainsi donc, pas de rancune : j'ai fait mes premières armes dans un tuyau de cheminée, et je m'offre à régaler les trois coupables. »

Le Tribunal accepte le désistement, renvoye les trois prévenus de la plainte, et plaignant et prévenus sortent tous quatre de compagnie.

— Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Ney, duc d'Elchingen, lieutenant-colonel du 5e dragons, a jugé aujourd'hui trois militaires du 13e de ligne, accusés d'attentat à la sûreté d'un habitant, avec vol et voies de fait, crime prévu par une loi de 1793.

Les débats de la cause ont fait connaître que le 14 novembre, dans la soirée, le sieur Rigaux, marinier, fut assailli par trois militaires, qui s'enfuirent après avoir volé sa bourse. Elle contenait une quinzaine de francs. Le sieur Rigaux, qui avait été frappé, alla se plaindre au receveur du pont de Charenton : l'attaque avait eu lieu à peu de distance de ce pont.

Le lendemain, procès-verbal fut dressé par la gendarmerie, et M. le commandant-rapporteur Courtois d'Hurbal fut chargé par M. le lieutenant-général commandant la division de recueillir des renseignemens sur cette attaque et de rechercher les coupables. Le sieur Rigaux, confronté le 4 décembre avec les nommés Caujolle, Lamarque et Hocquet, du 13e de ligne, reconnut Caujolle et Hocquet. Plus tard, à l'instruction, il a reconnu Lamarque.

A l'audience d'aujourd'hui, des témoins assignés à la requête du nommé Hocquet ont prouvé que ce militaire avait passé la soirée du 14 novembre au spectacle des Jeunes Elèves, à Montmartre.

Les autres accusés, Caujolle et Lamarque, avaient aussi invoqué un alibi, mais les témoins qu'ils avaient appelés à l'effet de l'établir n'ont pas été formels dans leurs déclarations.

M. le commandant-rapporteur Courtois-d'Hurbal a soutenu avec force l'accusation contre les nommés Caujolle et Lamarque, et l'a abandonnée à l'égard du nommé Hocquet.

Le Conseil a entendu Me Cartelier, défenseur des trois accusés.

Les nommés Caujolle et Lamarque ont été déclarés coupables : le premier a été condamné pour attentat et pour violences à la peine de deux ans de fers, et le second à six mois d'emprisonnement. La question de violences ayant été écartée à son égard, Hocquet a été acquitté.

— Aujourd'hui le nommé Jean Noël, jardinier maraîcher, à La Villette, est venu se constituer prisonnier à la préfecture de police, en déclarant qu'il était le quatrième individu surpris en flagrant délit de maraudage, dimanche dernier, dans la commune de Pantin, au moment où le meurtre dont nous avons rapporté les détails a été commis (notre précédent numéro mentionne l'arrestation des trois autres inculpés). Jean Noël, qui n'est âgé que de dix-neuf ans, prétend avoir rencontré à la halle ses coprévenus, qui l'auraient entraîné à Pantin, en lui disant qu'il ne s'agissait que de faire frauduleusement la récolte d'un champ de légumes dont ils avaient la vente assurée d'avance. Il assure en outre avoir pris la fuite à la première alerte, et ne s'être pas trouvé sur les lieux au moment où a été tiré le coup de fusil qui a coûté la vie au malheureux Bordier.

— Samedi dernier, 14 de ce mois, on amenait, vers cinq heures du soir, au bureau d'admission de l'Hôtel-Dieu, portée sur un brancard, une jeune femme du nom d'Angélique Aubert, marchande à la halle, logée rue des Vieilles-Etuves. Cette jeune femme, grièvement blessée, reçut du docteur Clerc les premiers soins que réclamait son état. Voici dans quelles circonstances cette malheureuse femme avait été, à la suite d'horribles traitemens, frappée d'un coup de couteau qui lui avait traversé les intestins.

Un nommé Victor, habile horloger-mécanicien, homme de haute taille, d'une force herculéenne, âgé de vingt-quatre ans environ, s'était lié d'intimité au mois d'août de l'année dernière avec la fille Angélique Aubert, plus âgée que lui de quelques années.

Les premiers jours de cette liaison avaient été sans nuages; mais bientôt la fille Aubert ayant épuisé la petite somme d'économie qu'elle avait antérieurement déposée à la Caisse d'épargne, et ayant successivement vendu le peu d'argenterie et de bijoux qu'elle possédait pour satisfaire aux exigences sans cesse renaissantes de Victor, se trouva en but de la part de celui-ci aux plus mauvais traitemens. Réduite à la misère et au désespoir, elle prit enfin le parti, dans la dernière quinzaine du mois dernier, de se séparer de lui, et le quitta sans lui indiquer le lieu où elle avait l'intention de se retirer pour se mettre à l'abri de ses violences.

Samedi dernier, le hasard voulut qu'Angélique Aubert se trouvant en compagnie de deux autres marchandes de la Halle, entrât avec elles dans le cabaret de la veuve Toutain, rue Aubry-le-Boucher, 26. Victor s'y trouvait en ce moment attablé avec son père, honnête marchand qui peut être n'avait jamais eu connaissance des relations d'intimité de son fils et de la fille Angélique. Pas un mot ne fut échangé dans le cabaret; pas un geste, pas un signe, n'indiqua que Victor pût concevoir un sentiment de jalousie et de vengeance; et cependant, au moment où la fille Aubert et une dame Prevost, une des deux marchandes avec lesquelles elles se trouvait, sortaient de la maison de la veuve Toutain, elle fut assaillie par Victor, qui, après l'avoir frappée avec une horrible brutalité, lui porta au bas-ventre un coup de couteau qui la renversa sans mouvement.

Victor, qui avait pris la fuite après la perpétration de son crime, et alors que dans le premier mouvement d'émoi tout le voisinage s'empressait autour de sa victime, est venu hier matin se constituer prisonnier. Il proteste de sa profonde douleur, de ses regrets, et prétend avoir été porté à sa criminelle action par les invectives, les provocations de sa maîtresse.

— Le limonadier Noël, ce célèbre joueur de billard, longtemps garçon au café Gravet, établi plus tard, et encore aujourd'hui faubourg Montmartre, 4, avait été, le 19 novembre dernier, victime d'un vol commis avec escalade et effraction dans une pièce de réserve située au premier étage, où les voleurs enlevèrent des effets d'habillement, du linge, de l'argent et des bijoux.

Depuis lors toutes les recherches faites pour retrouver les audacieux voleurs étaient demeurées sans résultat; mais hier mercredi, au moment où, entre minuit et une heure, les garçons, après avoir tout fermé, s'occupaient à faire une inspection intérieure, ils aperçurent, à leur grande surprise, un individu blotti sur le palier de l'escalier de la cave derrière un amas de vieilles futailles vides et de planches et débris hors de service.

« Ne me perdez pas, s'écria piteusement d'abord ce personnage; je ne savais où aller coucher, je suis sans asile, et je m'étais réfugié là sans mauvaise intention. Ouvrez-moi la porte, je n'ai été qu'indiscret et imprudent. »

Le sieur Noël, qui arriva en ce moment, et alors que ses garçons, apitoyés par la voix touchante du jeune homme, allaient lui donner la clé des champs, donna tout à coup à cette scène singulière un autre aspect. Il reconnut dans le jeune suppliant un de ses anciens garçons disparu à la suite du vol que nous rappelons plus haut, et bientôt, en le pressant de questions, en le menaçant de la justice, il se décida à avouer que c'était lui qui avait commis ce vol.

Cet individu a obstinément refusé de faire connaître son domicile. Il déclare avoir vendu les objets provenant du vol qu'il a commis au mois de novembre, et se trouve en outre dans l'impossibilité d'indiquer l'origine des deux pièces de soieries dont il se trouvait porteur au moment de son arrestation.

— Le général Skelton, le colonel Palmer, les capitaines Waller, Eyre, Boyd et Anderson ont été faits prisonniers dans l'Afghanistan et délivrés par l'armée anglaise victorieuse lors de la prise de Caboul. Par ordre du gouverneur de l'Inde, ils ont été traduits devant une Cour martiale afin de répondre de leur conduite lors de la capitulation du corps d'armée qui a été entièrement massacré en dépit du traité conclu.

— Le procès dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 14 janvier était engagé non entre Mme veuve Lemoine, mais entre Mme Lemoine et Ce et MM. Aulagnier et Henri Lemoine, et veuve Launer.

VARIÉTÉS

DE L'INFLUENCE DU CHRISTIANISME SUR LE DROIT ROMAIN, par M. Troplong.

Nous avons depuis longtemps une dette à payer à l'égard d'un savant mémoire de M. Troplong, relatif à *l'Influence du Christianisme sur le droit privé des Romains*. Cet important et grave sujet, que nul auteur, on peut le dire, n'a traité, et que Montesquieu le premier a indiqué, appelait un esprit doué de deux qualités qui ne sont certes pas incompatibles, mais qui malheureusement s'accompagnent si peu, que dans l'usage elles semblent s'exclure : nous voulons parler du double sens de la philosophie et du droit.

Dans ces derniers temps, ce qu'il y avait chez nous d'intelligences actives s'est adressé à l'Allemagne pour retrouver quelque chose de cette alliance où la pratique se féconde par la spéculation, et où la spéculation se précise par la pratique. Mais l'Allemagne, au lieu de la notion d'un droit philosophique, nous a renvoyé un système étroit et hargneux qui, sous le nom d'*Ecole histo-*

rique, fait la guerre à la philosophie, et n'adore dans le droit qu'un accident arbitraire et fatal de la coutume. On est revenu aujourd'hui des chefs-d'œuvre de l'Allemagne; leurs partisans, trop naïfs, les ont soumis à une rude épreuve : ils les ont traduits; et l'esprit français s'est désormais décidé à ne demander qu'à lui-même les secours dont il a besoin pour la régénération de la science du droit.

Quiconque n'ignore point absolument notre histoire politique doit savoir que le droit français s'est formé sous la double influence du christianisme et du droit romain, et qu'il a été à peine modifié par le milieu germanique, féodal et coutumier à travers lequel il lui a fallu passer. Aussi l'esprit le plus heureux que l'on puisse apporter à l'intelligence du droit français est celui qui se constitue par l'alliance du droit romain et du christianisme. Celui-là sent le droit français qui porte en lui la combinaison de ces deux influences; le droit français vit en lui, et personne ne nous contredira si nous affirmons que Dumoulin, Domat et Pothier sont les maîtres de notre législation et de notre jurisprudence, par cela qu'en eux se réunissaient le sentiment du christianisme et la science du droit romain.

Mais à chaque temps son besoin et sa forme. Le même esprit revit toujours le même, malgré ses diversités : dans Dumoulin, dans Domat, dans Pothier. Aussi, ce serait une erreur de ne pas reconnaître en M. Troplong un successeur de nos grands maîtres. M. Troplong diffère d'eux par maints côtés qui font son succès et qui ne plaisent point à certains disciples immuables; mais il se distingue profondément par les deux traits des grands maîtres français : il est chrétien, il est romaniste.

Aussi nous considérons comme un véritable bonheur pour M. Troplong le choix qu'il a fait d'un travail étendu relativement à l'influence du christianisme sur le droit romain; M. Troplong a voulu s'expliquer à lui-même la nature de son esprit. Dumoulin, Domat, Pothier subissaient puissamment la double action du droit romain et du christianisme, sans songer à la discuter. Venu dans un temps qui s'efforce à prendre conscience de lui-même, M. Troplong a entrepris de se démontrer la cause première du droit français, l'alliance du droit romain et du christianisme.

Ce n'est pas un facile problème qu'une pareille démonstration. L'énoncé seul semble un paradoxe. Comment le droit qui avait si profondément divisé les hommes et mis entre eux tant de barrières inégales, a-t-il pu se combiner avec l'esprit de charité fraternelle, qui, loin de souffrir des esclaves, fait du faible un être privilégié, et du fort le serviteur du faible? Il semble que deux esprits, d'institutions radicalement diverses, en se rencontrant, au lieu de se combiner, ont dû se combattre, et renouveler la lutte d'Osmud et d'Ahriman. Mais la réalité est invincible; les apparences ont tort; ce qui a eu lieu ne peut point se nier, et puisque le droit romain et le christianisme, au lieu de se combattre dès les premiers jours, ont fait alliance, c'est qu'il y avait entre le christianisme et le droit romain des affinités, qui pour ne point se montrer aux regards superficiels, n'en doivent pas moins se révéler à un examen plus attentif et plus approfondi.

M. Troplong a-t-il réussi dans la solution du problème qu'il s'est proposé? Pour répondre équitablement à cette question, il nous faut tenir compte des entraves particulières que M. Troplong a été contraint de subir. M. Troplong a voulu faire un mémoire académique. Or cet avantage n'est pas sans inconvéniens : une académie, son esprit, ses habitudes, comportent des conditions de mesure et de convenance qui ne sont pas toujours compatibles avec les exigences de certains sujets.

Ainsi, pour nous référer au sujet qui nous occupe, l'influence du christianisme sur le droit romain a bien commencé, d'une manière évidente, sous le Bas-Empire, entre Constantin et Justinien; mais cette influence s'est achevée et accomplie pendant une autre époque et par une autre initiative que celle des empereurs d'Orient. C'est en Europe, à partir de l'invasion, sous la direction de l'Eglise, que le droit romain a été surtout modifié et restreint par le christianisme. En comparaison de l'éducation subie par le droit romain, de la part du christianisme, dans les provinces de l'empire d'Occident, les efforts des empereurs d'Orient étaient moins une action proprement dite, qu'une simple tentative et une préparation. Si donc on veut traiter ce grave sujet de l'influence du christianisme sur le droit romain, il ne suffit pas de porter ses regards sur les dispositions législatives des empereurs de Constantinople; il faut surtout oser s'introduire dans les détails et les mystères de tout ce qui, en Europe, depuis le sixième jusqu'au dixième siècle inclusivement, a servi à tenir lieu de législation. Mais comprendre ainsi le sujet dont nous parlons, c'est se dévouer à deviner toutes les origines inconnues de notre Droit, dans l'épaisse nuit qui semble vouloir les cacher aux regards profanes; c'est entreprendre des travaux qui sont tout une histoire du Droit français, et qui appellent une attention plus patiente que celle dont peuvent être capables des collègues, même très complaisans.

M. Troplong a donc été obligé de restreindre le cadre de ses investigations, et il l'a borné à l'influence du christianisme sur le droit privé des Romains, pendant le Bas-Empire, entre Constantin et Justinien. Ce n'est pas là tout le sujet; mais cet amoindrissement était nécessaire; on ne peut pas le reprocher à M. Troplong.

Il y a plus : une doctrine religieuse influe-t-elle sur le droit d'un peuple? On l'accorde; mais comment cette influence se produit-elle? Par quel procédé une croyance religieuse se fait-elle droit? Nous croyons pouvoir le dire hardiment : on n'en sait rien; aucun auteur ne s'est occupé de cette question de philosophie historique, et nous croyons encore pouvoir ajouter que cette question est telle qu'on ne saurait la résoudre sans de longues et pénibles méditations. Ce n'est pas tout; s'il est difficile de déterminer le procédé, le mode suivi par toute doctrine religieuse pour composer le droit d'un peuple, on se heurte à des embarras presque inextricables, lorsque la doctrine religieuse dont il s'agit trouve devant elle, pour sujet de son influence, un droit déjà tout formé.

Alors les principes établis se mêlent aux effets de la croyance importée; c'est une combinaison semblable à celle des sucs d'un arbre avec les sucs d'un bourgeon greffé sur l'arbre : tout se complique, se confond et se modifie. Or, ce qu'il est malaisé de faire entendre, même par une métaphore, est encore plus difficile à démontrer dans les détails de la réalité même.

Peut-on se passer des règles préalables fournies par une solide philosophie historique, pour traiter de l'influence d'une doctrine religieuse sur un droit, de l'influence du christianisme sur le droit romain? Il nous semble que cela ne peut pas être; sans ces règles préalables dont nous parlons, on est incessamment exposé à se méprendre entre des causes et des effets dont on ignore les premières lois. On est condamné à voir des certitudes dans des vraisemblances. On est le jouet de perpétuelles illusions, à propos des moindres accidens.

Nous ne prétendons certes pas que M. Troplong n'ait pas demandé à la philosophie de l'histoire ce *criterium* propre à la préserver de l'erreur à travers les difficultés si diverses de son sujet. Mais on ne dogmatise pas dans le sein d'une académie; on n'ose pas surtout y inventer les principes de cette science, à laquelle on pourra toujours donner le titre de *nouvelle* que Vico lui a réservé.

Conformément à ce que les usages lui commandaient, M. Troplong n'a rien exposé des règles auxquelles il est permis de reconnaître et de constater les traces d'une influence religieuse sur le droit, et nous trouvons qu'il y a là une seconde lacune, non imputable à l'auteur, il est vrai, mais plus grave encore que la précédente pour la valeur scientifique du mémoire de M. Troplong.

En dehors de ces deux défauts auxquels il était impossible de se soustraire, l'œuvre de M. Troplong est une monographie à la fois profonde, ingénieuse et brillante. Toutes les qualités connues du restaurateur de l'exégèse y revivent avec éclat. L'historien y est sagace et habile; le philosophe, élevé et droit comme il sied de l'être à un jurisconsulte. L'érudition s'y montre avec ces formes par lesquelles M. Troplong sait la faire aimer. Nous ne parlons pas de ce style dont le mouvement, les images et l'harmonie surprennent à côté des sévères résultats de la science et de la raison.

On pourrait peut-être contester la vérité du droit primitif des Romains, tel que M. Troplong le représente d'après les nouveaux travaux de l'école allemande. On pourrait discuter avec M. Troplong la réalité des évènemens qui, selon lui, ont fait entrer l'équité dans le Droit romain; M. Troplong ayant représenté comme injuste le droit Romain primitif a dû y introduire l'équité, sans laquelle ce droit n'eût pas été capable de recevoir l'influence chrétienne, et il s'est efforcé de le faire à l'aide d'évènemens postérieurs, tels que les révolutions plébéiennes et impériales, et l'importation à Rome des sectes de la philosophie grecque.

Il y a là peut-être une exagération et une erreur, l'une et l'autre causées et rendues nécessaires par la notion tout d'abord inexacte du droit romain primitif. Mais l'examen de ces questions particulières nous mènerait trop loin, et nous devons dire que l'exposition de tout ce qui, dans le Mémoire de M. Troplong, concerne l'influence proprement dite du christianisme sur le droit privé des Romains, nous semble mériter un éloge sans restriction.

Le mémoire de M. Troplong atteste la puissance historique de notre temps; il honore l'Académie, qui s'est acquis le droit de le revendiquer, et il constitue pour l'auteur, déjà si riche, un nouveau titre de gloire.

X. X.

Demain vendredi 20, on donnera à l'Opéra la 10e représentation de la reprise de la *Favorite*, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez, Levasseur et Barroilhet.

— La *Part du Diable*, de MM. Scribe et Auber, jouée avant-hier pour la seconde fois à l'Opéra-Comique, a obtenu un succès d'enthousiasme qui ne peut être comparé qu'à celui du *Domino noir*. Poème, musique, exécution, mise en scène et acteurs, ont excité d'unanimes applaudissemens et des bravos mille fois répétés. Aujourd'hui vendredi, la 3e représentation.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— On publiera le 20 courant un ouvrage destiné à un grand succès : *le Principal de la cuisine de tout le monde*, ou *Traité des Entrées chaudes, Entremets de légumes, Rôts en gras et en maigre, Entremets sucrés*, etc., d'après feu CARÊME, par M. PLUMEREY, chef des cuisines de l'ambassadeur de Russie à Paris.

Commerce — Industrie.

ÉCLAIRAGE. — Au moment des soirées, on signale la maison spéciale NANCY, rue Bourbon-Villeneuve, 40, dont le succès a pleinement justifié ce qu'on a dit de l'excellence de ses lampes CARCEL à becs de rechange. — Grand choix de lampes riches de salon, salles à manger; nouvel éclairage de billard sans ombre; petites lampes de travail pour dames, etc.

— Nous recommandons à nos lecteurs l'usage des encriers nouveaux de MM. James Perry et Ce; ils sont aussi ingénieux que simples, et conservent l'encre pendant des mois entiers à l'abri de toute altération.

Hygiène. — Médecine.

— La vogue de la PATE *pectorale balsamique* de REGNAULD AINÉ est justifiée par vingt-cinq années de succès. De nombreux dépôts sont établis dans toutes les villes.

Avis divers.

AVIS. — *Caisse générale du Commerce et de l'Industrie.* — Aux termes de l'article 47 des statuts, l'assemblée générale des deux cents plus forts actionnaires aura lieu le mercredi 15 février prochain, à midi précis, rue et hôtel Laffitte, 19, à l'effet de recevoir le compte des opérations jusqu'au 31 décembre 1842, et d'entendre le rapport de MM. les délégués sur l'exercice de leur surveillance.

Les intérêts des actions pour le deuxième semestre de 1841 sont en paiement depuis le 1er janvier. Le dividende sera payé à partir du jeudi 16 février, de dix à trois heures.

Spectacles du 20 janvier.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Un Mariage sous Louis XV, Georges Dandin.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — Molière à Chambord, Zaïre.
VAUDEVILLE. — Femme à la Mode, Marguerite, Renaudin, le Magasin.
VARIÉTÉS. — Brigadiers, Petits Mystères, ma Maîtresse, chanson.
GYMNASE. — La Marquise, Mlle de Bois Robert, Belles-Têtes.
PALAIS-ROYAL. — Villa, Péroline, Chanson. Capitaine, Être aimé.
PORTE-ST-MARTIN. — Relâche.
GAITÉ. — La Maupin, Mlle de la Faille.
AMBIGU. — Madeleine, les Dettes.
CIRQUE. — Le Prince Eugène, les Pêcheurs.
COMTE. — Hommes, Danses, Une Czarine, Pilules.
FOLIES. — L'Huissier, Eloi, Femme innocente, Caisse d'épargne.
DÉLASSEMENS. — Science, Fanchon, le Chaperon, le Cabaret.
PANTHÉON. — Mari prêté, Baisers, Brigitte.
CONCERT-VIVIENNE. — Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

EN VENTE AUJOURD'HUI
2e ÉDITION.
Prix : 7 fr. 50 cent.

LE CHATEAU DE HAM,
SON HISTOIRE, SES SEIGNEURS ET SES PRISONNIERS,
PAR J.-G.-C. DE FEUILLIDE.
Un très beau volume in-octave. — Avec cette épigraphe :
« *C'est un noble parti, quand on aime la gloire, que de s'attacher au malheur.* (CHATEAUBRIAND.)

CHEZ B. DUSILLION, Rue Laffitte, 40, AU PREMIER.

TABLE DES CHAPITRES. — I. Le comte Herbert de Vermandois. — II. Seigneurs et Abbés. — III. *Sotie, Légendes, Maléfices.* — IV. Le sire Enguerrand de Coucy. — V. Robert de Bar. — VI. Jean de Luxembourg. — VII. Le connétable de Saint-Pol. — VIII. La Maison de Vendôme. — IX. Siéges et Batailles. — X. Célébrités. — XI. Prisonniers d'Etat. — XII. Le prince Napoléon-Louis Bonaparte.

PRIX FIXE ET MODÉRÉ. PAPETERIE SUSSE Fres PLACE DE LA BOURSE, 31.
Assortiment le plus complet des papiers français et anglais pour
Le Dessin, l'Aquarelle et l'Architecture,
Grand raisin à 5 CENT. la feuille et au-dessus.
Papier Ingrès, papier teint dit Coignet, Bristols français et anglais.
Location de Tableaux et Dessins, Encadremens en tous genres.
PETITS MANUELS *pour l'Aquarelle, la Miniature, le Dessin, la Peinture à l'huile et la Sculpture.* — Prix : 1 fr. 25 c.
Location de mannequins. — Prix : 10 fr. par mois.
Fabrique de couleurs à l'huile et à l'aquarelle en tablettes, en pastilles, véritables couleurs Neuwmann.

5f la Bout. SIROP de THRIDACE 2f 50 l. ½ Bte
Ce sirop, que M. ABBADIE, pharm., rue Ste-Appoline, 23, a le premier préparé, est ordonné par les meilleurs médecins pour combattre les TOUX, Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Coqueluches, et les Irritations de poitrine et de l'estomac. DÉPOT dans les meilleures pharmacies des principales villes de France.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.
SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT
Breveté du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141.
Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est souvent contrefait; le véritable est accompagné d'un prospectus signé BRIANT. Les bouteilles portent le cachet de BRIANT sur le verre et sur le bouchon.

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT.

APPAREILS DE VICTOR CHEVALIER.
Calorifères portatifs à concentration et à circulation d'air chaud, de 32 à 200 fr. et au-dessus, chauffe-assiettes, chauffe-pieds et bassinoires à eau bouillante. Fourneaux et cuisinières économiques. — RUE SAINT-ANTOINE, 232, PLACE DE LA BASTILLE. DÉPOT A L'ANCIENNE MAISON, RUE MONTMARTRE, 140.

P. GUELAUD, A Paris. SAVON GUELAUD. Rue de la Grande-Truanderie, 6.
Ce savon, auquel l'inventeur a donné son nom pour éviter les contrefaçons, possède seul la propriété de rendre la peau SOUPLE et UNIE, tandis que tous les autres savons la durcissent et la dessèchent. L'expérience constate ces avantages.

Brevet d'Invention et de Perfectionnement.
PÂTE ORIENTALE ÉPILATOIRE DE Mme DUSSER
Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — CRÈME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr. Env. (Affranc.)

BREVET D'INVENTION — Prix de la Plaque : 4 fr. 50 c. — PRIVILÉGE EXCLUSIF
PLAQUES MÉTALLIQUES CONTRE LES DOULEURS
Les Rhumatismes aigus et chroniques, accès de goutte, névralgies, fraîcheurs, migraines, et autres douleurs, ne résistent jamais à ces plaques. LAMOUROUX et Ce, rue des Moulins, 52. *Dépôt dans toutes les pharmacies*

Avis divers.

BON CABINET D'AFFAIRES à céder dans la banlieue. Ecrire franco, pour les renseignemens, à M. Frédéric, rue Saint-Honoré, 168.

MM. les actionnaires de l'Echo, journal des Arts agricoles et industriels, sont prévenus que l'assemblée générale et annuelle aura lieu le jeudi 16 février 1843, à midi précis, au siége de la société, rue Coquillière, 22.

MM. les actionnaires des Ponts ci-bas désignés sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 12 des statuts aura lieu au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 3, le samedi 28 janvier, aux heures suivantes :
Pont de Cavaillon, à 10 heures du matin.
Pont de Port-Boulet, à 11 heures.
Pont de Noveant, à midi.
Pont d'Ancenis, à 1 heure.
Pont de Triel, à 2 heures.
Pont de Lezardrieux, à 2 heures et demie.
Pont de Chatillon, à 3 heures.
Pont de Châlonnes, à 3 heures et demie.
Pont de Châteauneuf, à 4 heures.
Ponts de Buzet, Choisy, Kermelo et Guipry réunis, à 4 heures et demie.
Les gérans, SÉGUIN frères.

MÉDAILLE D'OR 1842. — RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, 42.

FÉLIX HEREZ, breveté, est INVENTEUR du Calorifère à brûler de l'ANTHRACITE, objet qui a un brillant succès. Les CALORIFÈRES portatifs, les APPAREILS à foyer mobile, ainsi que les FOURNEAUX-CUISINIÈRES de toute espèce, ont subi également des améliorations qui ne laissent rien à désirer.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Adjudications en justice.

Etude de Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, le samedi 28 janvier 1843,

D'une MAISON

sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47, dite cour St-Louis, d'une contenance en superficie de 1,458 mètres 21 c. et non compris le passage de la porte cochère et deux passages communs d'une très grande contenance superficielle.

Produit annuel. 9,244 f.
Mise à prix, 90,000 f.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Vigier, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;

2° A Me Louveau, avoué, rue de Richelieu, 48;

3° A Me Petit-Dexmier, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1;

4° A Me Demanche, notaire, rue de Condé, 5;

5° A Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. (870)

Etude de Me GALLARD, avoué.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1er février 1843.

D'une MAISON,

sise à Paris, passage de l'Industrie, 3, faubourg St-Martin, composée 1° d'un corps de bâtiment élevé sur cave d'un rez-de-chaussée, entresol et trois étages carrés avec combles en mansardes; 2° d'un corps de bâtiment en aile sur la cour.

Produit, 5,422 fr.; mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Levillain, avoué poursuivant;

2° A Me Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

3° Au concierge de la maison. (891)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, passé double entre M. Jacques-Edouard BOURGOGNE, demeurant rue Cassette, 3; et M. Henri-Michel-Edouard FERESSE, demeurant à Paris. Il résulte :

Que les parties ont contracté entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de serrurerie et tout ce qui s'y rattache;

Que la raison sociale est FERESSE et BOURGOGNE;

Que le siége social est rue Cassette, 3;

Que chacun des associés a la signature sociale; qu'il ne doit l'employer qu'aux affaires de la société, à peine de nullité, même vis-à-vis des tiers: que, néanmoins, aucune entreprise, marché ou adjudication ne pourront être faits sans la signature des deux associés;

Que l'apport consiste dans le fonds de serrurerie appartenant à chacun pour moitié, et dans vingt mille francs chacun versés dans la caisse sociale;

Que la société a commencé à courir le premier janvier mil huit cent quarante-trois, pour durer quinze années.

Approuvé : E. FERESSE.
Approuvé : E. BOURGOGNE. (189)

Etude de Me César PICON, huissier audiencier, rue Cléry, 9.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le sept janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le quatorze du même mois, par Texier, qui a perçu cent deux francs trente centimes.

Il appert :

Que Mme Marie-Honorine-Adélaïde HURÉ, épouse séparée quant aux biens de M. Henry SCELLIER, de lui dûment assistée et autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Montmartre, 148, d'une part;

Et Mlle Anne-Françoise-Aline DEVÉZE, majeure, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 19 bis, d'autre part;

Ont formé entre elles une société en nom collectif, sous la raison sociale Henry SCELLIER et Aline DEVÉZE.

Cette société a pour objet la fabrication et le commerce de broderies, lingeries, nouveautés et des articles qui s'y rattachent.

Son siége a été établi à Paris, rue Montmartre, 148.

Sa durée sera de dix années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent quarante-trois, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Chacun des associés gérera, administrera les affaires de la société et aura la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les affaires sociales.

Tout acte avec un commanditaire, bailleur de fonds, employé intéressé ou non, tous engagemens ou baux, toutes valeurs créées pour les besoins de la société devront être revêtus de la signature individuelle de chacune des deux associées.

César PICON. (191)

Suivant acte sous signatures privées, en date du quatorze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le seize du même mois, folio 70, verso, case 8, par Duvergier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, MM. Charles-Ambroise DUFET et Amand-Jules DUFET, fabricans bijoutiers, demeurent ensemble à Paris, rue St-Martin, 104, passage de la Réunion, 7, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du premier dudit mois de janvier, la société en nom collectif créée entre eux pour la confection et la vente des bijoux en or et en argent, en vertu d'un acte en date du douze février mil huit cent quarante. M. Amand-Jules Dufet est seul chargé de la liquidation de cette société.

Pour extrait.

Approuvé l'écriture ci-dessus,
Ch. DUFET.

Approuvé l'écriture ci-dessus,
Am. DUFET.

Suivant acte passé devant Me Damaison et son collègue, notaires à Paris, le neuf janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré;

M. Joseph-Napoléon LECLERC, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Dragon, 3; et M. Auguste TORDEUX, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Dragon, 3;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de l'état de marchand tailleur et du commerce de draps, ainsi que de toutes les marchandises employées dans l'état de marchand tailleur.

La durée de cette société a été fixée à six années qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quarante-trois, pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-neuf.

La raison sociale et la signature sont : LECLERC et TORDEUX.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Dragon, 3 : les associés pourront pendant la durée de la société le transporter dans tout autre endroit que bon leur semblera à Paris.

Chacun des associés a indistinctement la signature sociale. La signature de l'un des associés suffira pour acquitter tous mémoires, billets, factures, enfin pour liberer la société; mais lorsqu'il s'agira d'obliger la société, le concours des deux associés sera nécessaire; tout engagement isolé n'obligerait que le signataire.

Pour extrait, signé : DAMAISON. (176)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FASQUELLE, entrepreneur, avenue de Montmartre, 8, le 24 janvier à 10 heures (No 3466 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LOINTIER, cordonnier, passage des Panoramas, le 26 janvier à 12 heures (No 3457 du gr.);

Du sieur LEVESQUE, mécanicien, petite rue St-Pierre, 8, le 24 janvier à 2 heures (No 3462 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HÉRUVILLE, linger, rue de Choiseul, 17, le 25 janvier à 9 heures (No 3454 du gr.);

Du sieur FEINIEUX, entrep. de bâtimens, rue Bichat, 24, le 26 janvier à 12 heures (No 3414 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARNEL, boulanger à Gentilly, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (No 3514 du gr.);

Du sieur GRANGY, entrep. de bâtimens, passage de l'Industrie, 7, entre les mains de M. Girard, rue Grammont, 8, syndic de la faillite (No 3370 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELS, ancien entrepreneur de transports militaires, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 1, sont invités à se rendre, le 25 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement de M. Grangeret, l'un des syndics définitifs (No 2024 du gr.);

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur DESSIRIER, entrepreneur de maçonnerie, rue Hautefeuille, 30, sont invités à se rendre, le 25 janvier à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (No 3433 du gr.).

MM. les créanciers du sieur CHOLLET, anc. commissionnaire de roulage, rue Grange-Batelière, 14, sont invités à se rendre, le 25 janvier à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils sursoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (No 3132 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 20 JANVIER.

NEUF HEURES : Picard, md de laines en gros, clôt.
DIX HEURES : Granier jeune, anc. md de vins, conc. — Berthelot, md de vins, id.
UNE HEURE : Bourgeois, entrep. de bâtimens, synd. — Leroy, ferblantier, vérif.
DEUX HEURES : Desormes, restaurateur, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 janvier 1843 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Anne BIERGE, épouse du sieur François VINDIAUX, fumiste, demeurant ladite dame de droit avec son mari, rue Beaujolais-Ju-Temple, 10, à Paris, et de fait résidant au village des Bordes, commune de St-Quentin, arrondissement d'Aubusson (Creuse), séparée de biens d'avec son mari, Cheuvreux avoué.

Le 11 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Claude-Clémence BRISE, épouse du sieur Etienne MAURIN, négociant, demeurant à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 74, séparée de biens d'avec son mari, Félix Tissier avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 10 janvier 1843 : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui, sur l'opposition du sieur Charles JEUFFROY, ancien receveur de rentes, demeurant à Paris, ci-devant rue Gaillon, 11, et présentement à Montsouris, commune de Gentilly, au jugement par défaut rendu contre lui le 27 novembre 1841, qui prononçait son interdiction, rapporte ce jugement, ordonne que ledit sieur Jeuffroy sera seulement pourvu d'un conseil judiciaire, et nomme à ces fonctions Me Antoine-Nicolas Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix.

Décès et inhumations.

Du 18 janvier 1843.

Mme Barban des Courières, rue Castellane, 8. — Mme Marchoux, née Vernier, rue Neuve-des-Capucines, 13. — Mme Besange, née de Yero-Hifarras, place de la Madeleine, 9. — M. Hœller, rue des Saussayes, 9. — Mme Tannoz, née Meunier, rue St-Honoré, 216. — M. Leroy, rue Bergère, 2. — Mme veuve Meynier-St-Fal, née Barré, rue Taibout, 27. — Mme Chaillan, faub. St-Martin, 164. — M. Goix, rue Beauregard, 31. — M. Boussard, rue de la Fidélité, 8. — M. Chinot, rue Neuve-St-Martin, 30. — M. Virtel, rue de Poitou, 29. — Mme Dubief, née Gandel, rue de la Tixeranderie, 3. — Mme Holtenger, née Letellier, petite rue St-Pierre, 16. — M. Lacan, rue de la Roquette, 54. — Mme veuve de Martainbec, née Vitry-Marie, faub. St-Antoine, 151. — Mme Meunier, née Dubois, rue Charonne, 117. — Mme Gohet, née Boussignac, rue Ménilmontant, 78. — Mlle Saillet, rue du Cherche-Midi, 4. — Mme veuve Montaingnon, née Leybès, rue Princesse, 12. — M. Masson, rue des Canettes, 7 et 9. — Mme Borel, rue de l'Ouest, 52. — M. Seigle, rue St-Hyacinthe, 6. — Mme veuve Mathieu, à la Salpêtrière. — M. Bisson, rue d'Anjou-St-Honoré, 11 bis. — M. Bochlée, rue Verderet, 6. — Mme veuve Dujardin, née Renard, rue St-Victor, 70. — Mlle Legroux, rue de la Chaussée-d'Antin, 58. — M. Bourgoin, à l'Hôtel-Dieu.

BOURSE DU 19 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 25	120 30	120 20	120 20
— Fin courant	120 45	120 45	120 35	120 35
3 0/0 compt..	79 20	79 20	79 15	79 20
— Fin courant	79 45	79 45	79 35	79 35
Naples compt.	107 —	107 —	106 90	106 90
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque	3302 50	Romain	104 7/8	
Obl. de la V.	1277 50	Esp. d. active	24 —	
Caiss. Laffitte	1030 —	Esp. — diff.	10 3/8	
— Dito	5025 —	Esp. — pass.	3 7/8	
4 Canaux	1265 —	Belg. 3 0/0	— —	
Caisse hypot.	765 —	Belg. 5 0/0	— —	
St-Germ.	372 50	Belg. Banque	762 50	
Vers. dr.	297 50	Piémont	1140 —	
— gauche	116 25	Portug. 5 0/0	36 —	
Rouen	662 50	Haïti	— —	
Orléans	622 50	Autriche (L)	380 —	
Chem. defer				

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1843. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,